

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41^e SÉANCE

Séance du lundi 28 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1755).
2. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 1755).
3. **Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations** (p. 1755).
4. **Droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.** – Adoption d'une proposition de loi (p. 1755).

Discussion générale : MM. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4 et intitulé. – Adoption (p. 1756)

Vote sur l'ensemble (p. 1757)

MM. Claude Estier, Emmanuel Hamel, le ministre délégué.

Adoption de la proposition de loi.

MM. le président, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 1758)

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1758).
6. **Entrée en vigueur du code pénal.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1758).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Mme Monique ben Guiga.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 1765)

Motion n° 5 de Mme Hélène Luc. – MM. Jean-Luc Bécart, Etienne Dailly, le rapporteur, Aubert Garcia, Charles Lederman, le ministre délégué. – Rejet.

MM. le ministre délégué, Charles Lederman, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance (p. 1770)

Exception d'irrecevabilité (p. 1770)

MM. le ministre délégué, Charles Lederman, le président, Etienne Dailly, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1772)

MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1772)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

MM. Charles Lederman, le président, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Motion n° 37 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le président, Charles Lederman, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly. – Adoption par scrutin public.

Irrecevabilité des amendements n°s 6 à 23 et 25 à 35.

Article unique (p. 1776)

Amendement n° 4 de M. Daniel Millaud. – MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Intitulé (p. 1777)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1777)

MM. Daniel Millaud, Ernest Cartigny, Michel Rufin.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1778).
8. **Transmission de propositions de loi** (p. 1778).
9. **Ordre du jour** (p. 1778).

MM. le président, Etienne Dailly, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, le 25 juin 1993, d'une part, par soixante sénateurs et, d'autre part, par plus de soixante députés, de deux demandes d'examen de la conformité à la Constitution de la loi réformant le droit de la nationalité.

Acte est donné de cette communication, qui a été transmise, ainsi que le texte des saisines, à tous nos collègues.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1992, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

4

DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 386, 1992-1993) de M. Jean-Paul Hugot, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur sa proposition de loi (n° 372, 1992-1993) relative à la mise en œuvre des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 3 juillet 1985, relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a institué une licence légale pour la communication dans un lieu public ou pour la radiodiffusion d'un phonogramme publié à des fins de commerce, en contrepartie d'une rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs.

Les modalités de calcul et de versement de cette rémunération ont été fixées par les articles 23 et 24 de la loi aujourd'hui codifiée dans le code de la propriété intellectuelle.

Le législateur a prévu que ces modalités seraient définies par voie contractuelle entre les représentants des artistes-interprètes et des producteurs, d'une part, et ceux des utilisateurs, d'autre part, ou, à défaut d'accord, par une commission réunissant des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et des représentants du ministre de la culture et des parties concernées.

Conformément à ces dispositions, la commission prévue par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé, par une décision en date du 9 septembre 1987, le mode de calcul et de versement des rémunérations dues par les différents utilisateurs de phonogrammes.

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 14 mai 1993, a annulé les articles 2 et 3 de cette décision, qui prévoyaient les règles de calcul et de versement de la rémunération due par certains services privés de radiodiffusion sonore.

L'annulation partielle par le Conseil d'Etat de la décision de la commission crée un vide juridique qui pourrait aboutir à priver les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes du droit à rémunération, qui leur est reconnu par la loi, depuis le 1^{er} janvier 1988, date d'entrée en vigueur de cette décision, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

En effet, les radios qui ont accepté de se conformer à la décision de la commission pourraient exiger le remboursement des sommes qu'elles ont versées et les radios qui ont refusé de se plier à la décision de la commission pourraient se considérer comme étant dégagées de l'obligation de s'acquitter de leurs versements. Une telle situation ne serait pas admissible.

C'est la raison pour laquelle la proposition de loi soumise à l'approbation du Sénat tend à combler ce vide juridique, en définissant par la voie législative les modalités de calcul et de versement des sommes dues par les stations périphériques émettant en vertu d'un accord international en direction du territoire français et par les radios locales privées émettant en modulation de fréquence.

Quelles sont les principales caractéristiques de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles ?

Les règles de calcul des droits prévues par les articles 1^{er} et 2 sont celles que prévoyaient les dispositions de la décision annulée par le Conseil d'Etat.

Ces règles seront applicables de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1988, afin de combler le vide juridique né de la décision du Conseil d'Etat et de façon transitoire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de la commission et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1993. Il appartiendra donc à la commission, une fois renouvelée, de statuer avant cette date.

Enfin, ces règles s'appliqueront de façon subsidiaire, à défaut d'accords conclus en 1987 entre les radios privées et les ayants droit et renouvelés depuis lors.

La commission des affaires culturelles a complété le dispositif prévu par la proposition de loi initiale sur deux points.

Elle a, en premier lieu, exclu du champ d'application de la proposition de loi les décisions individuelles revêtues de l'autorité de la chose jugée, afin de tenir compte des limites posées par le Conseil constitutionnel au pouvoir de modifier rétroactivement la loi, pouvoir détenu par le Parlement.

Elle a, en second lieu, précisé que les perceptions effectuées dans le passé au profit des artistes-interprètes et des producteurs, en application des dispositions de la décision du 9 septembre 1987 annulées par le Conseil d'Etat, ne donnaient lieu à aucune restitution, remboursement ou indemnité, afin de prévenir les éventuelles actions en revendication que pourraient soulever introduire certaines radios privées devant le juge judiciaire.

La commission a, par ailleurs, modifié l'intitulé de la proposition de loi.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans la rédaction qu'elle propose. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier très vivement M. Jean-Paul Hugot d'avoir déposé une proposition de loi propre à résoudre une difficulté qui était apparue dans l'application d'une disposition importante du code de la propriété intellectuelle.

Je le remercie également du rapport qu'il vient de présenter et qui me permettra d'abréger mes explications.

J'adresse aussi mes remerciements à la commission des affaires culturelles pour le travail qu'elle a accompli dans des délais extrêmement brefs, et je ne saurais, mesdames, messieurs les sénateurs, vous dire combien le Gouvernement a apprécié l'efficacité de son président, M. Maurice Schumann, qui s'est mis immédiatement à la disposition du Gouvernement pour permettre aux artistes de bénéficier de leurs droits légitimes.

Comme l'a précisé M. le rapporteur, l'objet de la présente proposition de loi est d'assurer le versement effectif par les services de radiodiffusion sonore des droits pécuniaires que

la loi du 3 juillet 1985, codifiée depuis, a reconnu, dans son article 22, aux artistes-interprètes, d'une part, et aux producteurs de phonogrammes, d'autre part.

S'agissant, en effet, des phonogrammes publiés à des fins de commerce, le système légal est le suivant : les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes s'étant vu retirer le droit d'en autoriser ou d'en interdire la radiodiffusion ou la communication, ils bénéficient en contrepartie, lors de leur utilisation, d'un droit bien naturel à rémunération.

En pratique, dans le secteur de la radiodiffusion sonore de droit privé, des difficultés de perception se sont fait jour. Ainsi, une radio libre privée n'a jamais fait face à ses obligations depuis la création de ce droit et la fixation du barème, conformément à la loi, par une commission, les accords envisagés n'ayant pu intervenir.

M. Emmanuel Hamel. C'est scandaleux !

M. Roger Romani, ministre délégué. De plus, le Conseil d'Etat a annulé, le 16 mai dernier, une partie de la décision de la commission en ce qui concerne la radiodiffusion sonore.

C'est à cette situation que l'auteur de la proposition de loi soumise à votre examen entend remédier. En effet, l'annulation prononcée priverait les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes de la rémunération qui leur revient en vertu de la loi.

Il serait à craindre, en outre, que les organismes de radiodiffusion qui, eux, ont fait face à leurs obligations ne soient fondés à obtenir le remboursement des sommes versées. Or celles-ci ont, bien entendu, été redistribuées à l'ensemble des bénéficiaires.

A cela s'ajoute le risque de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat.

Vous aurez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il convient de redonner force à la volonté du législateur de 1985, d'autant que la loi du 3 juillet avait été votée, je le rappelle, à l'unanimité. Il s'agit donc là d'une affaire d'intérêt général.

La rémunération prévue par la loi est venue renforcer la protection juridique de la création musicale, les artistes ne pouvant être dissociés de l'œuvre qu'ils interprètent, et les producteurs devant être associés à l'exploitation des œuvres auxquelles ils contribuent par leurs investissements.

Pour l'avenir, le Gouvernement réunira dans les meilleurs délais la commission, afin qu'elle examine le cas de la radiodiffusion sonore de droit privé.

Pour ces raisons, je vous demande d'adopter la proposition de loi que M. Jean-Paul Hugot a déposée sur le bureau de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2^o de l'article 41-3 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est égale à 6 p.100 de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

« a) D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 p. 100 ;

« b) Pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

« c) D'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a et b ci-dessus, ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. – La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, est égale à 6 p. 100 de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

« a) D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 p. 100 ;

« b) Pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

« c) D'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliquée après les abattements prévus aux a et b ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 p. 100, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

« La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1 000 F. » – (Adopté.)

« Art. 3. – Les modalités et délais de versement de la rémunération prévue aux articles 1^{er} et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

« Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L. 214-32 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération. » – (Adopté.)

« Art. 4. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L. 214-4 du même code, et sous réserve des décisions individuelles passées en force de chose jugée.

« Les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des sociétés les représentant. » – (Adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne dirai que quelques mots pour indiquer que le groupe socialiste apporte son soutien à la proposition de loi de notre collègue Jean-Paul Hugot, que la commission des affaires culturelles a encore améliorée.

Nous ne pouvons qu'approuver que des garanties légales soient apportées à la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs dits « de phonogrammes », et que leur situation se trouve clarifiée face aux radios et chaînes de télévision qui diffusent leurs œuvres et produits.

Il était tout à fait regrettable qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat ait compromis la juste rémunération de ces personnes en créant un vide juridique.

Le texte que nous allons adopter va combler ce vide et les artistes-interprètes et producteurs de maisons de disques se trouveront à nouveau assurés de percevoir le produit de leur travail.

Ce texte s'inscrit dans le droit-fil de la loi Lang du 3 juillet 1985 – vous venez de rappeler, monsieur le ministre, qu'elle avait été adoptée à l'unanimité – et d'une politique culturelle plus générale de soutien à la création française et d'accès de tous à la culture.

Je voudrais profiter de cet « interlude culturel » dans les travaux du Sénat pour souhaiter que la culture ne redevenue pas le parent pauvre de l'Etat.

Sous l'influence du gouvernement précédent, les crédits affectés à ce secteur avaient, enfin, atteint la barre symbolique de 1 p. 100 du budget de la nation.

Mais nous entendons aujourd'hui parler de coupes claires dans toutes les directions ; sont particulièrement menacés le patrimoine, dont les crédits viennent d'être largement rognés, et les grands travaux – la réalisation de la Bibliothèque de France est retardée et le fonctionnement de l'Opéra Bastille ralenti.

Sachez, monsieur le ministre, que nous nous retrouverons tous du même côté lorsqu'il s'agira de protéger les droits des artistes et de favoriser la diffusion de la culture.

En revanche, nous ne saurions cautionner une politique frileuse et passiste ayant pour unique objet de remettre en cause les acquis décidés et réalisés par les gouvernements précédents. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne voulais pas que cette séance importante s'achevât sans qu'il fût dit à quel point le groupe du Rassemblement pour la République se sentait honoré que l'un des siens soit l'auteur de cette proposition de loi ; M. le ministre vient d'ailleurs d'exposer avec tout son talent quelles en seront les heureuses conséquences pour le monde des artistes.

Nous félicitons donc unanimement M. Jean-Paul Hugot pour sa proposition de loi et nous nous réjouissons des améliorations qu'y a apportées la commission des affaires culturelles, sous la haute autorité de son président, M. Maurice Schumann.

C'est, bien sûr, à l'unanimité que nous voterons ce texte.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je me réjouis, bien entendu, des propos qui ont été tenus à l'instant. Grâce à cette proposition de loi, nous pourrions remédier à une situation néfaste pour les interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Monsieur Estier, bien que je ne sois pas en charge du ministère de la culture, je suis en mesure d'affirmer que les annulations de crédit effectuées par le précédent gouvernement avaient réduit le pourcentage du budget de la culture de 1 p. 100 à 0,96 p. 100.

Je vous annonce de la même façon, c'est-à-dire tout à fait sereinement, que le Gouvernement veillera à ce que nous ne descendions pas en-dessous de ce pourcentage.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, la commission des lois étant actuellement réunie pour examiner les amendements qui ont été déposés sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures trente.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Mardi 29 juin, le matin et à seize heures :

« - discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles d'identité ;

« - discussion de la résolution de la commission des affaires culturelles sur la proposition de directive du conseil modifiant la directive 85-611 CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

« Mardi 29 juin, le soir :

« - discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

« Mercredi 30 juin, le matin, l'après-midi et le soir :

« - suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

« - discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant les titres VII à X.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances du mardi 29 juin et du mercredi 30 juin est modifié en conséquence.

6

ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 368, 1992-1993) relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. [Rapport n° 377 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous aujourd'hui tend à reporter l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Comme vous le savez, ce nouveau code, qui résulte des quatre lois du 22 juillet 1992 et de la loi dite d'« adaptation » du 16 décembre 1992, adoptées, au terme de quatre années de travaux parlementaires, à la faveur d'un large consensus, constitue une œuvre législative d'une particulière importance.

Il importe, à l'évidence, que cette réforme, qui représente à la fois une modernisation de fond et une simplification formelle des règles de notre droit pénal, entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Sa mise en œuvre ne doit, cependant, pas s'effectuer dans des conditions de précipitation telles que le fonctionnement des juridictions pénales s'en trouve gravement perturbé.

A cet égard, la date d'entrée en vigueur fixée par la loi du 16 décembre 1992 au 1^{er} septembre 1993 apparaît trop rapprochée.

Je rappelle, tout d'abord, que les juridictions ont dû faire un effort d'adaptation très important lors de l'entrée en vigueur des premières dispositions de la loi portant réforme du code de procédure pénale du 4 janvier dernier - intégration de nouvelles règles, mais aussi organisation et fonctionnement de certains services ou mise en place de moyens matériels nouveaux.

Les nouvelles modifications des règles de procédure pénale qui résulteront de la réforme actuellement en cours d'examen rendront nécessaires de nouvelles adaptations.

Dans ces conditions, il apparaît déraisonnable d'envisager l'entrée en vigueur des quelque 1 200 articles constituant le nouveau code pénal à la date initialement prévue.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette réforme complète exige l'adaptation préalable des moyens informatiques dont disposent les juridictions.

Le traitement des procédures, notamment l'édition des citations à comparaître, des décisions, ainsi que des différentes pièces d'exécution, ne peut en effet être effectué que grâce à une automatisation des différentes tâches matérielles prises en charge par les greffes.

Or, la plupart des juridictions n'auront pas achevé, au 1^{er} septembre prochain, les adaptations nécessaires, notamment l'intégration dans les logiciels informatiques des milliers de nouveaux codes informatiques affectant les infractions.

C'est pour ces deux raisons qu'il apparaît indispensable de prévoir un report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal au 1^{er} mars 1994, c'est-à-dire six mois après la date initialement prévue.

Il s'agit d'un délai tout à fait raisonnable, qui devrait permettre aux juridictions d'achever la préparation de l'entrée en vigueur du texte, afin que cette dernière s'effectue dans les meilleures conditions.

S'agissant de la question de l'informatique judiciaire, je précise que ce délai de six mois, s'il est nécessaire, est également suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la réforme. En effet, l'adaptation de l'outil informatique a commencé depuis déjà plusieurs mois ; elle est maintenant bien avancée. Seuls quelques mois supplémentaires sont nécessaires.

En tout état de cause, je souligne que ce report ne remet nullement en cause le contenu même du nouveau code pénal, qui, je le rappelle, a fait l'objet d'un très large consensus, ni la volonté du Gouvernement de voir cette réforme prochainement appliquée par les tribunaux. Cette volonté est d'ailleurs partagée par les magistrats eux-mêmes, qui s'accordent à trouver le nouveau code pénal plus efficace, plus équilibré et plus clair que le code actuel.

A cet égard, j'indique qu'un important effort de formation a été accompli depuis quelques mois par l'ensemble des juridictions. Des stages de formation ont été organisés dans la plupart des cours d'appel. M. le garde des sceaux a d'ailleurs signé, le 14 mai dernier, une circulaire générale de présentation de la réforme qui permettra la poursuite des actions de formation déjà entreprises.

La disposition du présent projet de loi qui fait entrer en vigueur dès maintenant une des innovations essentielles de la réforme, en l'occurrence la suppression de l'emprisonnement contraventionnel, reflète également la volonté du Gouvernement d'appliquer le nouveau code pénal.

En effet, il convient de supprimer les dispositions de l'actuel code pénal qui édictent des peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle, compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Ainsi, le report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui ne prévoit plus une telle peine, n'aura pas pour conséquence de retarder, ne serait-ce que de quelques mois, l'abrogation des dispositions ayant été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Je précise, enfin, que le présent projet de loi, qui devait vous être soumis lors de la présente session en raison de l'urgence qui s'y attache, ne saurait être l'occasion d'un examen du contenu même du nouveau code pénal.

Un second projet de loi relatif à ce code sera en effet soumis au Parlement lors de la prochaine session parlementaire. Il pourra donner lieu, sans que soient remis en cause les accords intervenus en commission mixte paritaire avant le vote du texte, à un plus large débat.

Ce projet procédera aux quelques ajustements et rectifications dont la nécessité est apparue depuis le vote des lois du 22 juillet et du 16 décembre 1992.

Le Gouvernement souhaite donc vivement - j'insiste sur ce point - que le Parlement s'en tienne, en l'état, à la seule question du report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

A cet égard, je sais que M. Jolibois a déposé un amendement relatif à l'avortement de la femme sur elle-même, dont l'objet est de revenir au texte voté en juillet 1992.

Sur le fond, le Gouvernement ne peut que constater que cet amendement vient rétablir une disposition qui avait fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées en commission mixte paritaire, accord sur lequel était revenue, dans des conditions particulièrement critiques, la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

Mme Françoise Seligmann. C'est vous qui le dites !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.

Mme Françoise Seligmann. Mme Veil l'est aussi ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Toutefois, il souhaiterait que cette question soit examinée à l'occasion non pas du présent projet de loi, mais lors de la prochaine session parlementaire.

Dans ces conditions, je demanderai donc à M. Jolibois de retirer son amendement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je terminerai en réaffirmant que le nouveau code pénal, tel qu'il résulte des quatre lois du 22 juillet et de la loi du 16 décembre 1992, doit être appliqué dans les meilleurs délais mais aussi dans les meilleures conditions.

A l'évidence, son entrée en vigueur dans les semaines à venir ne permettrait pas d'atteindre cet objectif.

C'est pourquoi, sous réserve des modifications d'ordre technique que propose la commission des lois et qui sont tout à fait pertinentes, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la session d'automne de 1992, nous avons eu à débattre du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Ce texte important et aux multiples conséquences juridiques ne posait cependant pas de problème politique majeur. Les deux assemblées parvinrent assez facilement à un accord en commission mixte paritaire, lequel fut ratifié par l'Assemblée nationale, comme par le Sénat, avec la bénédiction du gouvernement socialiste de l'époque.

Un seul point avait failli poser problème et faire échouer l'accord : il s'agissait de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, s'en tenait au 1^{er} mars 1993. Le Sénat, quant à lui, proposait le 1^{er} janvier 1994. Certes, une circulaire du 24 juillet 1992 énonçait trois impératifs pour que cette entrée en vigueur soit réussie : l'information et la formation des personnes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions, la mise à jour de la documentation juridique et, enfin, l'adaptation de l'outil informatique.

Or la commission des lois estimait qu'aucune de ces trois conditions, notamment celle qui a trait à l'outil informatique, ne serait pleinement remplie le 1^{er} mars 1993. En

commission mixte paritaire, soucieux d'aboutir à un accord comme nous l'avions fait à propos de problèmes beaucoup plus difficiles soulevés par la réforme du code pénal, nous avons, si j'ose dire, « coupé la poire en deux » et arrêté notre choix au 1^{er} septembre 1993. Mais nous n'étions, ni les uns, ni les autres, pleinement convaincus.

Je précise que, lors de la préparation du rapport, nous avons rencontré les diverses catégories de personnes intéressées par cette application. Toutes, sans exception, s'étaient déclarées inquiètes d'une entrée en vigueur trop rapprochée de ces dispositions.

Monsieur le ministre, le gouvernement issu des élections de mars, en particulier M. le garde des sceaux, s'est montré préoccupé de ce qu'il a considéré comme une date trop précoce. Telle est la raison pour laquelle il a déposé le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, mes chers collègues.

Allant au-delà des propositions formulées par le Sénat en novembre 1992, il demande au Parlement de modifier l'article 373 de la loi du 16 décembre 1992, afin de reporter au 1^{er} mars 1994 la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Pourquoi ? Il est indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi que « le fonctionnement de l'institution judiciaire a été gravement perturbé par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ».

Faut-il ajouter que la « réforme de la réforme », si elle a permis de corriger un certain nombre d'erreurs commises par la loi du 4 janvier, vient encore, à titre temporaire, compliquer la situation ?

La mise en œuvre du nouveau code pénal exige, en outre, une adaptation préalable de l'outil informatique dont disposent les juridictions. Comme je le rappelais dans le rapport sur le projet de loi qui devait donner lieu à la loi du 16 décembre 1992, la réforme nécessite en effet une mise à jour de la table NATINF, nature d'infractions. Celle-ci recense l'ensemble des incriminations utilisées par les juridictions afin de permettre l'édition automatisée des pièces de procédure telles que les citations, les jugements et les pièces d'exécution.

Cette table constitue la matrice des divers systèmes informatiques utilisés par les juridictions, plus spécialement le casier judiciaire national, les applications dont font usage les juridictions pour éditer les citations et les jugements, à savoir le bureau d'ordre parisien, la nouvelle chaîne pénale de Pontoise et les applications FORUM, qui concernent environ 145 juridictions, ainsi que le bureau d'ordre pénal de la Cour de cassation.

Lors de l'examen par le Sénat de la loi du 16 décembre 1992, la Chancellerie estimait que la mise à jour du fichier pourrait être achevée à la fin de l'année. Toutefois, si l'essentiel des 10 000 codes du fichier a pu être mis à jour dans les délais, notamment les 5 000 codes les plus fréquemment utilisés, un affinement est apparu nécessaire. Or, celui-ci n'est pas encore achevé.

Par ailleurs, l'application de la table NATINF aux principaux systèmes utilisés par les juridictions et le casier judiciaire national se révèle une procédure lourde, dans la mesure, notamment, où ces différents logiciels ne sont pas compatibles.

On relève, enfin, des difficultés spécifiques d'exploitation du fichier NATINF résultant du risque de saturation des fichiers utilisés par certaines juridictions.

Je traiterai maintenant brièvement de l'information des praticiens.

Des actions de formation des praticiens ont été engagées dès le mois de novembre au sein de l'école nationale de la

magistrature, en liaison avec la Chancellerie. Il apparaît néanmoins que ces actions doivent être complétées.

En effet, compte tenu de l'ampleur de la réforme, une circulaire commentant dans le détail le nouveau code pénal a été élaborée par la direction des affaires criminelles et des grâces. La rédaction de ce document, qui a été soumis, au fur et à mesure de son élaboration, à un groupe de travail composé de magistrats, d'enseignants, de membres du barreau, de la police et de la gendarmerie, n'a été achevée que le 14 mai dernier.

Cette circulaire étant actuellement en cours d'impression, les magistrats ne pourront en prendre connaissance que dans le courant du mois de juillet, c'est-à-dire, en fait, à la veille du 1^{er} septembre 1993.

La commission des lois est convaincue du bien-fondé de ce report de date. L'entrée en vigueur du nouveau code pénal, à la réforme duquel nous avons apporté tant de soin, doit être une réussite, dans l'intérêt des hommes de loi, bien sûr, mais aussi et surtout dans celui des justiciables.

Toutefois, la commission des lois s'est demandé si cette date était la bonne. En novembre, nous avons proposé le 1^{er} janvier 1994, soucieux que nous étions à la fois de permettre des mises au point et de ne pas perdre de temps, car tous les intéressés attendent l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Mais la réforme de la procédure pénale, nous le disions tout à l'heure, est venue compliquer la situation. Six mois supplémentaires seront, dès lors, nécessaires et suffisants.

La commission des lois vous propose donc d'accepter cette date du 1^{er} mars 1994.

On aurait pu en rester là. Toutefois, vous l'indiquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, le Gouvernement a voulu corriger une incohérence juridique et constitutionnelle qui, si le changement de date était accepté par le Parlement, serait prorogée encore de six mois.

Le paragraphe III de l'article unique tend à supprimer du code pénal actuel, dès l'entrée en application du projet de loi, les peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Cette disposition du projet de loi tire les conséquences d'une jurisprudence ancienne du Conseil constitutionnel contenue dans une décision du 28 novembre 1973.

Dans les considérants de cette décision, le Conseil constitutionnel a estimé qu'« il résultait des dispositions combinées du préambule, des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 66 de la Constitution, que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesure privative de liberté ». Le Conseil constitutionnel a écarté par la même la compétence du pouvoir exécutif, sous-tendue par l'article 34 de la Constitution, dans le domaine de l'emprisonnement contraventionnel.

Or, depuis cette date, le législateur n'a pas été appelé à procéder à des modifications du code pénal résultant de cette jurisprudence. Aussi le Gouvernement a-t-il jugé souhaitable de proposer au Parlement, à l'occasion du présent projet de loi, de supprimer purement et simplement l'emprisonnement en matière de contravention.

On nous propose donc l'abrogation de l'article 464 du code pénal en tant qu'il prévoit une peine d'emprisonnement pour ce type d'infraction. De même, serait abrogé l'article 474 relatif à la récidive. Enfin, disparaîtrait l'article 475 transformant certaines contraventions commises en récidive en délits punis de six mois d'emprisonnement.

La commission des lois est favorable à cette initiative gouvernementale. Elle vous demandera toutefois, mes chers collègues, de modifier le paragraphe III de l'article unique sur trois points.

D'abord il lui paraît préférable, s'agissant de l'article 464, de parler de « suppression » plutôt que « d'abrogation ».

Ensuite, en ce qui concerne l'article 474, seuls paraissent devoir être écartés les mots faisant référence à l'emprisonnement, dans la mesure où cet article prévoit, dans ses deux alinéas, le régime général de la récidive, qui peut, si le règlement le prévoit, entraîner le doublement de l'amende.

Enfin, l'article 475 n'apparaît pas contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et semble, de ce fait, devoir être maintenu.

Encouragés par cette proposition gouvernementale, devons-nous profiter de l'occasion pour poursuivre les mises au point par amendement, comme nous l'avions fait au mois de décembre dernier lors du vote de la loi d'adaptation ?

La commission des lois ne le pense pas. C'est pourquoi, lors de la discussion des articles, elle émettra un avis défavorable sur tous les amendements qui remettraient en cause le code pénal tel que nous l'avons voté ici même, à l'exception de l'amendement qui traite de son entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer, car il est véritablement au cœur du sujet, et donc du projet qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt ne parle pas ? (*Sourires.*)

M. le président. Pour l'instant, il est condamné au silence, mon cher collègue ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Lederman. Il doit en souffrir !

M. François Giacobbi, *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Nous aussi !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis maintenant plus de quatre ans, le Parlement débat d'un nouveau code pénal. En mai 1989, nous commençons l'examen du livre I^{er} et, en octobre dernier seulement, nous prenons connaissance, pour la première fois, des conditions d'entrée en vigueur des textes présentés par le gouvernement d'alors.

Nous avons exprimé notre opposition de fond à ce nouveau code pénal et nous avons souligné les difficultés de mise en application du texte adopté, en raison notamment du manque de moyens dont souffre cruellement la justice de notre pays. Il est remarquable que M. Laurent n'ait même pas évoqué cette difficulté, pourtant fondamentale, dans son rapport.

La justice est en effet confrontée, depuis quelques années, à une explosion de demandes émanant des justiciables, situation dont il faut peut-être se réjouir, d'une certaine manière, puisqu'elle démontre une tendance à la démocratisation de la justice, cependant toujours insuffisante, et de loin !

Monsieur le rapporteur, vous évoquez les problèmes de l'informatique, mais vous le faites sous un angle exclusivement technique, ou presque, alors qu'il eût été intéressant, à l'occasion d'un tel débat, de faire le point sur l'informatisation des tribunaux en général et, plus largement, sur les moyens matériels dont ils disposent ! Les magistrats sont débordés, les greffiers et les autres fonctionnaires de justice ne savent plus où donner de la tête. N'est-ce pas dans ces très mauvaises conditions de travail qu'il faut voir l'une des difficultés majeures de mise en œuvre d'un nouveau code pénal, quel qu'il soit ?

Quand bien même ce texte révolutionnerait véritablement le droit pénal de notre pays et serait vraiment novateur, pourrait-on ne serait-ce qu'envisager son entrée en vigueur ?

Monsieur le rapporteur, lorsque vous faites référence aux difficultés que pose la réforme de la procédure pénale, vous n'évoquez pas non plus une seule fois les difficultés dont souffre l'institution judiciaire.

Nous souhaiterions qu'à l'occasion de ce débat le Gouvernement nous éclaire sur ses intentions quant au texte relatif à la procédure pénale, auquel le président de la commission des lois – le Gouvernement le sait – s'est particulièrement intéressé.

Je ne ferai que rappeler, aujourd'hui, notre opposition catégorique à la remise en cause d'un texte que nous jugions, certes, confus et incomplet, mais dont nous estimions qu'il comportait des innovations intéressantes, notamment sur le plan des garanties nouvelles apportées aux droits de la défense.

Un constat s'impose donc : la justice, faute de moyens, n'est pas capable de mettre en application des modifications législatives. Cette situation ne doit pas perdurer ; il pourrait en effet en résulter des blocages dangereux pour le fonctionnement démocratique de nos institutions.

Sur le fond du présent texte, les sénateurs communistes, du fait de leur opposition claire et sans ambiguïté, dont je rappellerai dans un instant les motifs, ne peuvent que se satisfaire du retard pris dans l'application de cette réforme, que nous jugeons dangereuse en raison de nombre de ses aspects.

Faut-il, alors, se contenter du *statut quo* ? Certainement pas. Nous avons rappelé, dès 1989, notre souhait qu'intervienne une réforme approfondie du code pénal, et ce pour deux raisons principales.

La première raison est d'ordre pratique. En effet, l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi est tourné en dérision par la stratification et la dispersion des textes d'ordre pénal.

La seconde raison est également de fond : nombreux sont ceux qui ont dit que la réforme était rendue nécessaire par l'évident décalage entre le texte napoléonien et la société d'aujourd'hui.

Mais il faut aller plus loin dans cette démarche. Cette réforme aurait dû être l'occasion de dresser le bilan du dispositif pénal actuel. Cette orientation aurait dû être le fil conducteur des auteurs du projet et des commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale qui l'ont examiné. Il était nécessaire de tirer les leçons de l'échec patent du « tout répressif » et du « tout carcéral », qui caractérisent la politique pénale menée jusqu'à aujourd'hui.

Le débat l'a montré, le résultat des compromis successifs le confirme : cette réforme ne rompt pas véritablement avec ce qui existait auparavant.

Je vais rappeler ce qui fonde notre appréciation sur la continuité entre le droit pénal actuel et celui dont l'entrée en vigueur est en discussion.

Le caractère sécuritaire et répressif se trouve confirmé. Aucune solution nouvelle n'est apportée à un phénomène dont personne, ici, ne contestera l'existence : la délinquance et son développement, dans le contexte de crise économique et sociale qui secoue notre pays depuis au moins vingt ans. Les conditions de vie particulièrement dégradées dans de trop nombreux quartiers défavorisés, l'extension continue du chômage, notamment chez les jeunes, la formation de véritables ghettos de misère où la drogue apparaît comme un moyen d'échapper à un quotidien insupportable, tout cela est source de rancœurs, de violences et d'explosions face à

une société de consommation qui expose sur les murs, sur les écrans, et qui diffuse sur les ondes toujours plus de réclames et de plaisirs pour certains, les autres, trop nombreux, ne pouvant même pas rêver de les partager un jour !

De cette situation naît un sentiment d'insécurité qui frappe d'abord, bien entendu, les habitants des quartiers les plus défavorisés. Pour ces hommes et ces femmes qui, trop souvent, lorsqu'ils ont un emploi, travaillent dur et gagnent peu ou, lorsqu'il n'en ont pas, redoutent le lendemain, les conséquences de la délinquance sont insupportables.

Il faut bien connaître ces lieux de désespérance et les fréquenter pour comprendre que ce n'est pas par le vote de tels textes, toujours plus répressifs, que le problème sera réglé.

Bien sûr, il faut que délits ou crimes soient poursuivis et réprimés, certes, il n'est pas question pour nous de baisser les bras face à la délinquance. Mais nous tenons à affirmer que, pour être efficace, toute politique de lutte contre la délinquance doit intégrer pleinement des notions de prévention, de dissuasion et de réinsertion.

La réforme du code pénal en cause aujourd'hui n'a rien d'une démarche novatrice. Elle maintient le *statu quo* et comporte des aggravations notables de la répression du mouvement social.

Voyons ce qu'il en est des quatre livres nouveaux du code pénal. Nous démontrerons ainsi, une fois de plus, que ceux qui affirmaient vouloir moderniser le code pénal sont en situation d'échec.

M. Gouzes, à l'époque président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déclarait, en juillet 1992, alors qu'un accord venait d'être passé en commission mixte paritaire : « L'un des points majeurs de désaccord en commission mixte paritaire a été la responsabilité pénale des personnes morales. » Il était tout à fait normal, s'agissant de l'un des problèmes majeurs du texte, que ce point fasse l'objet d'un désaccord !

L'intégration, dans le livre I^{er} du code pénal, de la notion de responsabilité des personnes morales aura des conséquences encore difficilement appréciables sur les libertés individuelles et publiques.

Lorsque l'on élabore un nouveau code pénal, ce n'est ni pour six mois ni même pour dix ans, c'est pour des décennies ! Qui peut savoir, aujourd'hui, comment le texte sera appliqué et qui gouvernera demain ?

C'est pourquoi il est du devoir du législateur de prendre toutes les garanties nécessaires afin que les droits de l'homme, et, au premier rang d'entre eux, les droits politiques et sociaux, ne puissent en aucun cas être menacés.

C'est parce que nous craignons des dérapages importants que, depuis 1989, nous ne cessons de mettre en évidence le danger que représente l'extension sans limite, ou presque, de la responsabilité pénale à toutes les personnes morales.

Pourtant, nous l'avons déjà rappelé, l'avant-projet de code pénal publié en 1978 – M. Valéry Giscard d'Estaing était alors président – limitait le champ d'application de la mesure aux seules personnes morales à but lucratif.

Avec la réforme, les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel ainsi que les associations à but non lucratif seront également concernés.

Les auteurs de ces dispositions, ceux qui les défendent aujourd'hui, alors qu'ils les ont combattues lors des débats sur le livre I^{er} – c'est de la majorité sénatoriale que je veux parler – invoquent le principe d'égalité.

Sans revenir à l'argumentation complète et irréfutable que les sénateurs communistes et apparentés ont déjà développée sur ce point par le passé, je tiens à rappeler aujourd'hui que le principe d'égalité ne peut être invoqué qu'en cas de similitude des situations. Jamais, au cours des débats, un

rapporteur, un garde des sceaux ou un ministre délégué n'a pu nous apporter la moindre contradiction sur ce point. Qui, aujourd'hui, d'ailleurs, pourrait contester ce fait ?

Le 17 janvier 1979, dans une importante décision, le Conseil constitutionnel a, en effet, énoncé le principe suivant : « A situation semblable, règle semblable ; à situation différente, règle différente. »

Il apparaît donc – c'est encore plus net avec le recul – que rien ne justifie, du point de vue juridique, que le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales soit sans limite.

Le Sénat lui-même avait reconnu le caractère anticonstitutionnel d'une telle disposition. Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que la commission qui avait travaillé à l'avant-projet dont j'ai parlé voilà quelques instants affirmait « avoir volontairement cantonné cette responsabilité pénale aux groupements à objet commercial, industriel et financier parce que les problèmes » étaient « essentiels en cette matière et que, d'autre part, l'extension à tous les groupements, quelle qu'en soit la nature, risquerait de porter atteinte à certains droits inscrits dans la Constitution même » ?

Nous rejetons donc catégoriquement l'argument selon lequel l'exclusion des groupements et des personnes morales à but non lucratif porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Je l'ai dit, ce principe n'a de valeur qu'à situation égale. Or – qui ici pourrait le contester – la différence de situation est flagrante, en l'espèce, en raison non seulement du caractère lucratif ou non, mais encore de la différence de moyens dont les personnes morales disposent pour faire face aux conséquences d'une éventuelle condamnation pénale.

Laissons de côté toute analyse strictement juridique et interrogeons-nous : comment mettre sur un pied d'égalité, d'un côté, l'intérêt général défendu par un syndicat ou encore le suffrage universel à l'expression duquel concourent les partis politiques et, de l'autre, la recherche du profit maximal pour quelques-uns, ce qui est, à n'en pas douter, l'objet de toute société commerciale en système capitaliste.

La simple référence au principe d'égalité peut-elle être admissible quand certaines dispositions législatives de notre droit actuel tiennent compte de la nature et de l'objet de la personne morale et prévoient, à ce titre, des régimes dérogatoires, sans qu'ait été mis en avant, par qui que ce soit, le principe d'égalité ? Je citerai un exemple bien connu, celui du régime de certains biens des organisations syndicales, qui bénéficie de l'insaisissabilité de par la loi.

J'ajoute que, historiquement, le problème de la responsabilité pénale des personnes morales a toujours été évoqué à propos des personnes morales à but lucratif. Il apparaît qu'au fil de notre histoire législative les textes législatifs dérogeant au principe de l'irresponsabilité ont tous été relatifs à des crimes et à des délits d'ordre économique.

Les auteurs du projet comme les majorités qui ont soutenu cette réforme se sont donc livrés à une extrapolation tout à fait abusive, qui met en lumière une volonté de permettre toutes les atteintes aux acquis sociaux et démocratiques de notre pays.

Cette volonté était, d'ailleurs, tellement évidente dans le projet initial qu'une série de reculs est intervenue sur différents points. Il en est ainsi de la dissolution directe des partis politiques et des syndicats, qui est désormais impossible. C'est surtout l'opiniâtreté des sénateurs communistes qui a permis ce premier recul. De même, la notion d'investigation, présente dans le premier texte, a également disparu.

Au surplus, le Sénat lui-même, par la voix de M. Rudloff, rapporteur du livre I^{er}, et par celle de M. Larché, président

de la commission des lois, avait noté le caractère anticonstitutionnel de ce projet.

Au cours des débats, de nombreux autres parlementaires se sont élevés contre cette disposition, évoquant l'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales à l'encontre des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations à but non lucratif.

Ainsi, M. Julien Dray déclarait, le 10 octobre 1989, avant malheureusement, d'accepter la réforme : « C'est donc une menace contre la démocratie qui se profile derrière ce dispositif. »

M. Pascal Clément lui-même, aujourd'hui ministre, s'interrogeait : « Quelles seraient les conséquences d'une telle philosophie si elle était exaspérée, portée à sa limite extrême ? »

Quant au ministre aujourd'hui compétent, il affirmait hier : « Rendre le groupe responsable à la place de la personne, c'est poser un principe qui porte en lui les germes du totalitarisme. »

D'ailleurs, monsieur Romani, puisque vous avez aujourd'hui l'occasion d'intervenir dans ce débat, peut-être pourrez-vous opportunément rappeler à votre collègue avant qu'il n'intervienne de nouveau à l'Assemblée nationale, les propos qu'il tint naguère et que je viens de rappeler. La transmission pourrait être ainsi directe et égalitaire ! (*Sourires.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Directe et fidèle !

M. Charles Lederman. M. Michel Pezet, hier député socialiste, s'interrogeait sur un risque de dérapage vers une forme de « responsabilité collective ». Il est en effet évident que le fantôme de la loi anticasseurs plane sur la réforme du code pénal.

Les sénateurs communistes et apparentés ont dénoncé, à l'occasion de l'examen des livres II, III et IV, l'application sans limite du principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Ce principe peut se révéler être une arme absolue contre les libertés politiques et syndicales. En effet, un crime ou un délit commis par un représentant d'une personne morale – ce peut être un militant, un élu du personnel, un délégué syndical – pourrait ainsi être imputé à l'organisation syndicale elle-même.

Les situations de ce genre, si l'on tient compte des centaines d'articles que nous avons étudiés au cours de l'examen des textes en cause, peuvent être très nombreuses.

Prenons l'exemple de la détérioration d'un bien immobilier du fait, donc, d'une personne physique. Cet acte pourra entraîner une interdiction de l'activité sociale d'une personne morale et une amende – écoutez bien, mes chers collègues, monsieur le ministre ! – pouvant aller jusqu'à un million de francs !

Je l'ai dit il y a un instant : la dissolution d'un syndicat ou d'une institution représentative du personnel ne peut pas être prononcée. Mais posons-nous la question : que deviendra ce syndicat ou cette institution représentative si l'un ou l'autre est frappé d'une amende exorbitante ou de l'interdiction d'activité sociale ?

Des exemples plus frappants encore pourraient être relevés au fil du nouveau code.

Ainsi, savez-vous que la détérioration d'un bien causée par un incendie déclenché volontairement pourra entraîner une amende de cinq millions de francs et l'interdiction définitive – je dis bien « définitive » – de l'activité sociale de la personne morale mise en cause indirectement ? Quel syndicat, quelle institution représentative du personnel pourra, si le texte entre en vigueur un jour, survivre à de telles sanctions et éviter la dissolution de ce seul fait ?

Vous le constatez, lorsque nous parlons de risques potentiels extrêmement graves pour les libertés publiques, nous n'avons pas besoin de faire un effort d'imagination particulier : nous nous fondons simplement sur un examen précis du texte.

Notre analyse a d'ailleurs été confortée par une nouvelle disposition introduite en commission mixte paritaire. En effet, un nouvel article 431 A, devenu, dans la nouvelle numérotation, l'article 431-1, confirme, quelle que soit sa numérotation, la dérive antisociale que nous dénonçons. En vertu de cet article, des sanctions très lourdes pourraient être prises contre un salarié si les tribunaux décidaient qu'une grève – le droit de grève est pourtant pleinement reconnu par la Constitution ! – portait atteinte à ce que le patronat, depuis des siècles, appelle la « liberté du travail ».

J'estime, d'ailleurs, que le recours à cette incrimination par ceux qui, aujourd'hui, licencient sans vergogne, foulant aux pieds le droit au travail, reconnu, lui aussi, mais par le préambule de la Constitution de 1946, cette fois, est tout simplement une provocation.

En fait, cet article 431-1 permet à l'article 414 du code actuel, tombé en désuétude, de renaître de ses cendres. Est-il acceptable qu'en vertu de cet article un gréviste puisse être puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ?

La lecture de cet article scélérat nous apprend que des peines complémentaires pourront même s'abattre sur le salarié, qui peuvent aller de l'interdiction des droits civiques et de famille jusqu'à l'interdiction de conserver un emploi dans l'entreprise où il a lutté, ce qui est pire encore.

Les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, celles qui présentent un caractère antisocial déclaré et qui imprègnent, notamment, les livres III et IV du nouveau code pénal soulignent son caractère répressif à outrance.

Elles confirment pleinement l'exposé des motifs du texte déposé, en 1986, par M. Robert Badinter : l'objectif du nouveau code pénal est de maintenir l'ordre social et de défendre les valeurs de la société actuelle. Or, ces valeurs – chaque jour nous en apporte une nouvelle démonstration – sont, avant tout, l'argent et la propriété.

Ces valeurs, celles d'une société de consommation sans frein pour certains, au prix du « mal-vivre » du plus grand nombre, confortent, en fait, la domination des privilèges.

Le lien ainsi démontré entre la volonté déclarée de maintenir l'ordre social établi et des dispositions telles que celles qui engagent la responsabilité pénale des personnes morales nous paraît particulièrement dangereux. Oui, c'est bien un fort relent de répression sociale qu'exhale le texte dont nous avons débattu pendant trois ans !

Nous sommes bien loin de la volonté de modernité démocratique affichée par les auteurs de la réforme, qui est, au contraire, étonnante par l'archaïsme de son contenu. Il s'agit d'un véritable outil de domination de classe, comme l'était le précédent.

Certains prétendront, à l'occasion du débat actuel, que tout a déjà été dit. Cela n'est pas exact, car, malgré toute notre insistance, nous n'avons jamais pu obtenir une véritable discussion, sincère, complète et précise, sur les conséquences possibles qu'auraient, au regard des libertés publiques, les dispositions que je viens d'évoquer.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, nous en donnera peut-être l'occasion, puisqu'il semble encore possible de modifier le nouveau code pénal, ou celui qui nous régit encore – cela a été le cas en octobre dernier – à voir le texte qui nous est soumis, dont une disposition modifie le code

pénal existant, et l'amendement de MM. Jolibois et Dailly, qui revient sur une décision de la commission mixte paritaire.

Je dirai même que, plus le temps passe, plus les modifications qui s'imposent apparaissent indispensables : les réflexions se sont poursuivies, les imperfections du texte se sont révélées et ses dangers sont devenus évidents.

Le même archaïsme transparait au travers de l'examen des autres dispositions du code. Aucune alternative au « tout répressif » n'est proposée, contrairement à ce que la gravité de la situation de notre société, plongée dans une terrible crise tant économique que morale, exige.

A l'occasion du débat sur le livre II, nous nous étions inquiétés de la question des « peines planchers », en prophétisant que cette manière de définir les sanctions donnerait aux juridictions concernées une orientation répressive.

Notre droit actuel se fonde - dois-je le rappeler ? - sur les deux principes suivants : d'une part, la peine est fixée par la loi d'après un barème établi et que l'on peut, dès lors, considérer comme fixe ; d'autre part, la loi nuance cependant son propre barème par le biais des circonstances atténuantes.

Les « peines planchers » sont fixées dans le livre I^{er}, et c'est à l'occasion de la définition de chaque incrimination que nous découvrons le maximum de la peine, seul ce maximum étant déterminé.

M. Rudloff lui-même déclarait : « Ce principe des "peines planchers" complète la réforme selon laquelle les textes incriminateurs ne devraient plus prévoir que les peines maxima encourues, sans fixer de peines minima. »

Nous estimons, aujourd'hui encore - le débat reste nécessaire pour bien éclairer les magistrats qui auront éventuellement à appliquer cette réforme - qu'il y a une ambiguïté, une possibilité d'interprétations divergentes des textes qui est, à notre sens, à éviter parce qu'elle est dangereuse pour tous.

Lorsque le tribunal correctionnel ou les assises auront à se prononcer sur telle ou telle infraction, la peine prévue dans l'article correspondant à l'incrimination visée sera bien une peine fixe.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que les juridictions saisies assimileront l'article L. 132-17 du livre I^{er} à l'article 463 existant et, de ce fait, appliqueront le nouveau principe des « peines planchers » comme elles appliquaient auparavant celui des circonstances atténuantes, c'est-à-dire en estimant que l'on a, implicitement, déjà pris en compte les circonstances atténuantes ? Aussi considéreront-elles les « peines planchers » comme les plus douces.

Les peines figurant aux livres II, III et IV risquent, de plus, d'attirer les juges, qu'ils soient professionnels ou populaires, vers les maxima, qui seuls seront énoncés de façon précise pour chaque incrimination, sans se référer à la définition plus générale des incriminations dans la mesure où il n'y a pas de rapport précis avec l'infraction concernée.

Ces observations ne touchent pas simplement à la forme, encore que, chacun le sait, en matière juridique, la forme ne soit que très rarement innocente : les modifications de forme recouvrent bien souvent des changements de fond. Force est de constater que tel est bien le cas avec cette nouvelle disposition instituant les « peines planchers ».

C'est pourquoi nous proposerons, par différents amendements, de préciser, à l'occasion de chaque définition des peines, qu'il s'agit bien des maxima ; il s'agira d'ajouter systématiquement les termes : « au plus ».

Le nouveau report qui nous est proposé pour l'entrée en vigueur de la réforme est fondé, en particulier, sur les difficultés techniques d'assimilation des nouvelles dispositions. Nous proposons donc de les préciser, afin d'en favoriser l'ap-

plication. Ce débat sur les peines planchers est aujourd'hui, par conséquent, singulièrement utile.

Le livre II du nouveau code pénal conforte en tous points, s'il en était encore besoin, le choix de ses auteurs en matière de délinquance : c'est le « tout-répressif ». Tout est fait, en dehors même de l'aggravation des peines, pour tirer vers le maximum de la peine les sanctions prononcées quelle que soit la juridiction saisie.

Des dispositions telles que celles qui concernent la récidive, la peine de sûreté, l'interdiction de séjour sont maintenues, voire aggravées.

La lecture des livres II, III et IV, qui dressent la liste - triste litanie ! - de sanctions pénales souvent renforcées, d'amendes augmentées dans des proportions déraisonnables, fait ressortir que ce sont les valeurs les plus rétrogrades qui ont cours dans notre société qui inspirent la réforme en cause. Ces valeurs tournent le dos aux idées, que nous estimons fondamentales, de prévention et de réinsertion sociale.

L'archaïsme de cette réforme apparaît d'autant plus frappant que - beaucoup le reconnaissent, aujourd'hui - le traitement de la délinquance, notamment de la petite délinquance, celle qui tourmente le plus nos concitoyens, ne peut plus être le « tout-répressif ».

Le débat sur la ville qui s'est récemment déroulé à l'Assemblée nationale montre bien ce début de prise de conscience face à la violence des cités, ces lieux d'inquiétude et de désespérance.

Ce nouveau code pénal est déjà dépassé par les événements, par l'aggravation de la crise, par la désagrégation de notre société, dont la source essentielle est la terrible montée du chômage, elle-même provoquée par la chute de notre économie dans un véritable chaos. Des villes comme Nanterre ou Saint-Ouen - mes collègues Mmes Fraysse-Cazalis et Fost pourraient le confirmer - et bien d'autres comptent chaque mois des dizaines de chômeurs de plus.

La misère qui gagne peut donner lieu à une réponse facile de la part des gouvernants. Mais le « tout-répressif » doit-il être considéré comme une réponse adéquate ? Que propose cette réforme pour apporter des solutions d'un autre type ? Rien ! Elle n'innove en rien !

L'enfermement aggravé nous est présenté comme pouvant seul répondre à la délinquance. L'échelle des peines, avec la création d'une peine de réclusion portée à trente ans, témoigne d'un durcissement quasi général des sanctions.

Les peines de très longue durée ont-elles un effet dissuasif ? Pourquoi vouloir continuer à accréditer cette idée, alors que - les pénalistes, les sociologues, les médecins le savent bien - au terme d'un emprisonnement de quinze ans, notamment dans les conditions qu'offrent actuellement nos établissements pénitentiaires, un homme est réduit à l'état de loque - de « légume », comme on dit - est perdu pour la société et perdu pour lui-même !

La démarche sécuritaire traverse aussi les livres III et IV du nouveau code pénal. Je ferai, à ce sujet, une seule remarque : est-il novateur d'inscrire dans le code pénal le principe de la légitime défense des biens ?

Face à l'énormité d'une telle disposition, un recul semble avoir été opéré par la commission mixte paritaire : l'individu victime d'un vol qui tuera le voleur ne bénéficiera pas de la protection du code. En revanche, celui qui blessera le voleur, même s'il s'agit des blessures les plus graves -, de blessures laissant ledit voleur grabataire -, pourra bénéficier de la légitime défense des biens. Le recul décidément, n'est qu'apparent !

Ce sera au juge de déterminer le respect de la proportionnalité, élément dont il doit être tenu compte dans l'appréciation de la légitime défense.

Le danger d'un dérapage sécuritaire est donc grand. Je dirai même qu'il est déjà largement amorcé par le texte dont l'entrée en vigueur doit être décidée maintenant.

Le livre IV du code pénal, qui maintient des dispositions archaïques, comme celles qui sont attentatoires à la liberté de la presse – je veux rappeler celles qui frappent les commentateurs de décisions de justice – ou celles qui intègrent dans ce code la définition de l'incrimination de terrorisme en reprenant dispositions que seul, en 1986, un député du Front national, M. Wagner, réclamait et que seul le gouvernement du maréchal Pétain avait jusqu'à présent inscrit dans la loi n'évite pas le qualificatif de « sécuritaire ».

Je reviendrai sur ces deux dernières dispositions à l'occasion de la discussion de l'article unique, parce qu'il nous apparaît que le débat sur ces questions n'a pas été suffisamment approfondi et que le législateur – cette occasion est sans doute la dernière qui lui est offerte avant longtemps – doit préciser sa volonté, tant les risques d'interprétations divergentes sont grands.

Les sénateurs communistes et apparentés rejettent catégoriquement la réforme du code pénal. Vous comprendrez, dès lors, qu'ils ne peuvent accepter son entrée en vigueur, que ce soit aujourd'hui ou demain.

Si nous repoussons donc le projet de loi qui nous est soumis, ce n'est pas, bien sûr, pour que la mise en œuvre du nouveau code pénal soit accélérée : il s'agit, au contraire, de marquer notre opposition de principe, qui est d'ailleurs connue.

Nous tenons cependant – et c'est la raison du dépôt de plusieurs amendements – à revenir sur certaines dispositions essentielles. Un débat de fond nous semble encore nécessaire, et la discussion sur l'entrée en vigueur du code pénal ne doit pas exclure un nouvel examen de telle ou telle disposition dont l'analyse aura démontré les dangers. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste a approuvé le nouveau code pénal et a tout de suite regretté que nombre de ses nouvelles dispositions ne puissent recevoir d'application dès le début de l'année 1993, c'est-à-dire aussitôt après avoir été votées.

En commission mixte paritaire, les assemblées s'étaient mises d'accord sur l'entrée en vigueur de cette réforme le 1^{er} octobre 1993, date qui paraissait raisonnable puisqu'elle coïncidait avec la rentrée judiciaire.

Le Gouvernement nous demande à présent un report au 1^{er} mars 1994, ce qui correspond à un retard supplémentaire de six mois. Nous ne pouvons qu'en être surpris car l'information relative aux nouvelles dispositions a d'ores et déjà été faite.

Finalement, il semble que l'informatique ne suive pas. Rétrospectivement, nous pouvons nous féliciter qu'il n'y ait pas eu d'informatique à l'époque de Justinien ou de Napoléon ! (*Sourires.*) Les réformes fondamentales auxquelles il a été procédé sous leurs règnes ne seraient jamais entrées en application !

Pour notre part, nous continuons à préconiser une entrée en vigueur aussi rapide que possible du nouveau code pénal, qui, de l'avis général, représente un progrès. En tout cas, nous souhaitons que ce qui est susceptible d'être appliqué immédiatement, c'est-à-dire la suppression des peines de prison en matière de contravention, le soit effectivement.

Le groupe socialiste votera donc contre le report de l'application des textes votés en décembre de l'année dernière.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais seulement dire à M. Lederman mon étonnement de le voir profiter de l'occasion qui lui est donnée aujourd'hui pour tenter de réécrire le code pénal. Je rappelle que la discussion sur cette réforme a commencé au printemps de 1989 et s'est poursuivie presque jusqu'au mois de décembre 1992.

Il me paraît difficile, compte tenu des débats très approfondis qui ont déjà eu lieu, et auxquels vous-même, monsieur le président, avez participé, de refaire ici, en quelques heures, ce que le Parlement a édifié en plus de trois années.

Je crois d'ailleurs pouvoir déceler un usage quelque peu exagéré du droit d'amendement chez M. Lederman. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se soumettra bien sûr, à la discussion de tous les amendements.

Par ailleurs, je me permettrai de faire observer à Mme ben Guiga que, si l'informatique n'a pas « suivi », c'est peut-être parce que le gouvernement précédent n'avait pas pris les dispositions nécessaires !

Cela étant, je pense que, au temps de Justinien, les lois étaient peut-être un peu moins complexes.

M. Emmanuel Hamel. On avait l'art de faire simple !

Mme Monique ben Guiga. En tout cas, ce n'est pas ce que pensait Cicéron à la fin de la République !

M. Roger Romani, ministre délégué. En tout état de cause, je le répète, la responsabilité de ces problèmes d'informatique n'incombe pas à l'actuel gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion n° 5 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n° 368, 1992-1993). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Bécart, auteur de la motion.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains s'étonneront – peut-être vous le premier, monsieur le ministre – de voir les sénateurs communistes et apparentés défendre une question préalable à l'encontre du texte relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Je tiens à souligner dès à présent – ce sera utile pour la discussion du texte lui-même – que, justement, c'est de l'entrée en vigueur du code pénal que nous discutons et non pas du simple report de l'entrée en vigueur. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'intitulé du projet de loi et au

contenu même du texte, qui, certes, modifie les conditions d'entrée en vigueur de ce nouveau code pénal, mais qui, en outre, modifie de nouveau l'ancien.

Notre refus catégorique du texte que le Gouvernement propose aujourd'hui se fonde donc sur notre opposition de principe à la réforme du code pénal elle-même.

C'est non pas l'anticipation de la suppression des peines d'emprisonnement pour contravention que nous rejetons, car nous savons tous qu'il ne s'agit là que d'une traduction dans le code d'une pratique parfaitement établie, mais bien l'ensemble d'un texte qui frappe par son archaïsme, par le maintien du « tout répressif » et par l'utilisation d'outils de répression sociale.

Sans entrer dans le détail des dispositions, ce qu'a fait mon ami Charles Lederman, je souhaiterais rappeler brièvement quelques points confirmant ce constat, qui peut vous paraître *a priori* sévère.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que nous légiférons pour des décennies ; apprécier le texte en se référant à la situation actuelle ne peut donc être satisfaisant.

Il s'agit, aujourd'hui, de prendre date pour l'avenir.

En fonction de ce postulat, il est inquiétant de constater que cette réforme du code pénal renforce le potentiel répressif, notamment dans le domaine social.

C'est aujourd'hui que nous devons veiller à prévoir les garde-fous nécessaires contre l'utilisation de dispositions qui peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits de l'homme.

Qui d'entre nous peut savoir qui gouvernera la France dans deux ans et demi ou *a fortiori* dans dix ans ?

Dès 1981, alors que nous débattions de la loi « Sécurité et liberté », les parlementaires communistes ont manifesté le souhait qu'il soit procédé à une profonde réforme du code pénal.

Cette profonde réforme, nous la souhaitons encore, mais nous l'attendons toujours.

En effet, il faut bien admettre que, au-delà de nombreux aménagements de forme – mise en cohérence ou codification – ce texte ne remet nullement en cause la logique de fond de l'actuel code pénal. Celui-ci a pourtant démontré son insuffisance à faire face à la montée de la délinquance, tout particulièrement dans les quartiers les plus défavorisés, où la crise sévit féroce, avec son cortège de violence, de drogue et de haine raciale.

Ce code pénal ne répond pas aux exigences de notre époque, marquée par la crise profonde de la société française.

Les auteurs du projet de loi ont-ils été éclairés par l'étude des causes sociales de la montée de la délinquance ?

La progression incessante du chômage, le développement de la précarité du travail, la chute du pouvoir d'achat, confirmée par la baisse de la consommation au cours de ces derniers mois, gonflent les ghettos de misère et cultivent le terrain de la délinquance.

Les auteurs de ce projet de loi ont-ils perçu les dégâts moraux provoqués par les illusions et les inégalités sociales liées à la société de consommation ? Ont-ils eu conscience des frustrations et insatisfactions ainsi engendrées, notamment chez les jeunes ?

Il n'est pas question pour nous d'accepter cette délinquance, qui rend la vie odieuse à tant de nos concitoyens. En revanche, nous souhaitons en analyser les causes profondes afin qu'il en soit tenu compte, de façon à mettre en place un dispositif, alliant prévention, dissuasion, répression, réinsertion sociale, qui soit réellement efficace pour l'avenir.

Il est nécessaire de prendre en compte l'aggravation des conditions de vie de centaines de milliers de familles et le

désespoir ressenti par tant de jeunes qui n'ont comme seul avenir que le chômage ou, au mieux, les petits boulots pour mesurer la complexité et l'immensité de la tâche que représente la lutte contre la délinquance.

Le *statu quo*, en matière pénale, voire l'aggravation de l'échelle des peines, constitue, selon nous, une solution de facilité qui mène tout droit à une impasse.

On nous a présenté le nouveau code – ce fut le cas notamment de M. Vauzelle – comme n'étant « ni de droite ni de gauche ». M. Vauzelle a même affirmé que le « nouveau texte refléterait fidèlement les valeurs communes qui sont le fondement même de notre démocratie ».

Je pense qu'à l'heure actuelle, alors que des élections ont eu lieu en mars dernier, il est nécessaire de regarder les choses en face, objectivement.

L'exposé des motifs du livre I^{er} était transparent : « La loi pénale édicte le système de valeurs d'une société. La loi édicte des peines qui frappent ceux qui attentent à l'ordre social. Toute loi pénale est une loi de défense sociale. »

Oui ! mes chers collègues, ce texte est bien, d'abord, un texte de défense de l'ordre établi, et c'est en cela même qu'il est fondamentalement un texte de droite. Il est significatif que le livre V, dont M. Arpaillange indiquait qu'il s'agissait « à n'en pas douter, de l'aspect le plus novateur du code pénal de l'avenir », n'ait jamais vu le jour.

Les dispositions contenues dans ce livre, qui devait notamment comprendre le droit pénal de l'économie et de l'environnement, viendront-elles en débat ? Je pense que M. le garde des sceaux devrait nous donner quelques informations sur ce point.

Ce code pénal frappe par son archaïsme, son caractère rétrograde. La volonté de maintenir l'ordre social est perceptible à travers plusieurs de ses dispositions.

Je ne reviendrai pas sur l'instauration de la responsabilité pénale des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des associations, mon ami Charles Lederman ayant excellemment démontré qu'il s'agit bien d'un formidable outil de répression sociale, à la portée du premier gouvernement qui le saisira pour frapper.

Le texte d'adaptation, que nous avons examiné à l'automne dernier, comportait une disposition nouvelle qui avait suscité notre interrogation puis notre opposition. Il s'agit de l'institution du casier judiciaire pour les personnes morales, que j'évoquais tout à l'heure.

Faut-il comprendre – nous attendons toujours une réponse sur ce point – qu'un casier judiciaire pourra être constitué à l'encontre d'un parti, d'un syndicat ou d'une association ?

Monsieur le ministre, autant nous approuvons la constitution de tels casiers à l'égard des entreprises qui multiplient, par exemple, les violations des règles de l'hygiène et de la sécurité, des règles relatives au travail clandestin, autant nous désapprouvons la constitution de casiers judiciaires à l'encontre d'acteurs de la vie politique et sociale. Il s'agit d'une menace évidente pour les libertés publiques.

Une mesure novatrice était apparue au cours de l'examen en première lecture du livre II du code pénal : l'institution de la responsabilité pénale des « décideurs », votée, un temps, par l'Assemblée nationale.

Cette mesure permettait, en particulier, de mettre en jeu la responsabilité des chefs d'entreprise qui avaient délégué leur pouvoir en matière de surveillance des chantiers ou d'autres activités.

Cette disposition progressiste, qui marquait une volonté d'adapter le code pénal aux réalités de la société, a, bien entendu, été supprimée lors de l'examen du projet de livre II en commission paritaire.

Ce recul témoigne bien du caractère de ce nouveau code pénal, qui conserve fortement le goût de l'ancien.

Le constat s'impose : le droit de ceux qui détiennent le pouvoir de l'argent est encore plus protégé qu'avant.

Par ailleurs, comme je l'indiquais, c'est le caractère sécuritaire qui ressort à la lecture des quatre nouveaux livres, à l'image de la politique amorcée par l'actuel gouvernement.

Je ne reviens pas sur la création des peines planchers, sur les risques d'interprétation qu'elles peuvent entraîner, ni sur l'aggravation des peines – je pense notamment à la création d'une peine de réclusion de trente ans.

Je ne reviens pas non plus sur le maintien des périodes de sûreté, de l'aggravation pour récidive et de l'interdiction de séjour.

Je ne reviens pas davantage sur l'augmentation des amendes, qui seront multipliées par dix, voire par cinquante. A ce propos, on peut se demander à quoi riment des sanctions financières lorsque l'on sait pertinemment que la plupart de ceux à qui elles seront appliquées ne pourront les acquitter !

La nouvelle incrimination relative au terrorisme s'inscrit pleinement dans ce cadre sécuritaire.

M. Emmanuel Hamel. Il faut bien le combattre, le terrorisme !

M. Jean-Luc Bécart. C'est la loi Chalandon qui avait introduit dans le code de procédure pénale cette incrimination, qui est ainsi reprise.

En 1986, nombreux furent ceux qui marquèrent leur opposition à cette innovation. Je pense notamment aux parlementaires communistes, mais aussi aux socialistes, tel M. Roland Dumas, qui a comparé, fort justement, le texte de M. Chalandon aux lois de Vichy.

Cette opposition manifestée par de très nombreux démocrates était pleinement justifiée par le fait que, prenant appui sur l'horreur qu'avait suscitée les actes odieux de terrorisme qui avaient marqué cette période, le gouvernement de M. Chirac avait fait voter un texte extrêmement flou et ambigu, comportant d'inquiétantes possibilités de répression sociale et politique.

Les sénateurs communistes, fidèles à leur attitude d'hier, dénoncent aujourd'hui un texte liberticide, qui comporte – il suffit de lire les dispositions de l'article 421-1 du nouveau code pour s'en convaincre – des dispositions dangereuses pour les libertés syndicales.

Le deuxième paragraphe de cet article, notamment, génère les plus lourdes menaces en intégrant à la définition du terrorisme « les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, définis par le livre III du présent code ».

La référence faite, dans ce même article, à la notion extrêmement floue de « trouble de l'ordre public » ne peut que nous inquiéter davantage.

Ainsi – qui pourrait nous contredire ? – un gouvernement soucieux d'accroître la répression sociale pourrait appliquer les dispositions relatives au terrorisme à un mouvement social ou à un mouvement de grève avec occupation d'usine.

Certains événements récents, comme l'occupation de Rhône-Poulenc, en Isère, pourraient très bien, à la limite, entrer dans le champ d'application de l'article 421-1.

Aucun débat véritable n'a eu lieu sur les conséquences éventuelles de telles dispositions. Nous souhaitons qu'à l'occasion de la présente discussion du texte cette question soit examinée de façon approfondie.

Il resterait beaucoup à dire sur ce projet de loi, mais le temps qui m'est imparti touche à sa fin.

Les sénateurs communistes et apparentés vous demandent donc, mes chers collègues, de rejeter le présent texte d'entrée

en vigueur, marquant ainsi votre hostilité à un texte archaïque qui ne répond en rien aux nécessités de l'heure.

Si notre motion n'est pas adoptée, nous vous proposerons de reprendre le débat sur un certain nombre de dispositions fondamentales du texte.

Modifier une loi votée est toujours possible. Nous avons pu constater, le 21 octobre dernier, que le Gouvernement lui-même et la majorité sénatoriale ont saisi l'occasion de la discussion du texte relatif à l'entrée en vigueur pour apporter de notables modifications à la loi du 22 juillet 1992.

Lors de l'examen du dernier projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, l'article scandaleux qui maintenait l'incrimination d'auto-avortement a été supprimé. Aujourd'hui, le texte qui nous est soumis, et dont l'objet principal est de repousser l'entrée en vigueur du nouveau code, comprend, dans son paragraphe III, des dispositions qui n'ont rien à voir avec la loi du 22 juillet 1992 puisqu'elles modifient le code pénal actuel.

Par ailleurs, MM. Jolibois et Dailly relancent, eux aussi – c'est leur droit le plus strict, même si nous désapprouvons leur initiative – le débat sur l'auto-avortement par voie d'amendement, même si l'examen de cet amendement est reporté à une prochaine discussion, comme l'a demandé tout à l'heure M. le ministre.

Pour l'heure, nous souhaiterions, en ce qui concerne le présent projet de loi, que le Sénat adopte notre motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, contre la motion.

M. Etienne Dailly. En vérité, c'est la question préalable la plus extraordinaire que j'aie entendu opposer depuis que je siége au Sénat !

Le présent projet de loi concerne non pas le code pénal proprement dit, les livres I^{er} à V ayant été adoptés définitivement, mais le report du 1^{er} septembre 1993 au 1^{er} mars 1994 de l'entrée en vigueur dudit code.

Nos excellents collègues du groupe communiste présentent une motion tendant à opposer la question préalable. En la défendant, ils nous expliquent qu'ils sont inexorablement hostiles – on le sait depuis longtemps – au nouveau code pénal, pourtant voté par tous les autres groupes des deux chambres du Parlement. C'est bien leur droit !

Mais ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. En effet, il s'agit aujourd'hui de savoir si nous entendons, à l'appel de la magistrature, reporter du 1^{er} septembre 1993 au 1^{er} mars 1994 l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Or l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi, donc le maintien de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 1993. Par conséquent, nos collègues communistes sont en complet désaccord avec le nouveau code pénal, et les voilà qui en voudraient une application immédiate !

Encore une fois, si l'on votait leur motion, ce serait le présent projet de loi, et rien d'autre, qui serait rejeté et, dès lors, entrerait en vigueur dès le 1^{er} septembre des dispositions dont ils ne souhaitent pas l'application, même à terme.

En vérité, la logique d'une telle démarche est difficilement compréhensible. C'est la raison pour laquelle je m'exprime contre cette motion tendant à opposer la question préalable.

Cela dit, voilà quelques instants, M. Bécart a bien voulu évoquer un amendement dont M. Jolibois et moi-même sommes les auteurs.

M. le rapporteur a souhaité le retrait de cet amendement afin que le projet de loi soit d'une parfaite orthodoxie et ne

visé que le report de la date d'entrée en vigueur. Tout à l'heure, le Gouvernement y a également fait allusion au cours de la discussion générale.

Je tiens à préciser que je suis tout prêt, après avoir recueilli l'accord de M. Jolibois au cours d'une conversation téléphonique, à retirer cet amendement, mais à condition que le Gouvernement prenne formellement l'engagement de faire figurer cette disposition dans le projet de loi relatif au toilettage du code pénal que nous devons examiner lors de la session d'automne.

Je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait ne pas prendre cet engagement vis-à-vis de nous, dès lors que M. Vauzelle, alors garde des sceaux, a tenu à préciser ici même, je cite : « Je m'incline avec respect devant les positions rappelées ce matin de manière émouvante par Mme Seligmann » – je ne lui demande pas d'être d'accord sur le fond, c'est vrai – « et par M. Lederman » – à qui je ne demande pas non plus d'être d'accord. « Je ne peux que répéter, au nom du Gouvernement, que ce dernier n'est pas favorable à la réouverture sur le fond du débat sur le nouveau code pénal. Il s'agit simplement, aujourd'hui, de respecter un accord établi par la commission mixte paritaire, instance importante de la vie parlementaire. »

M. Vauzelle a donc été extrêmement net. Il a combattu l'amendement qui visait à introduire dans le DMOS une disposition annulant l'accord intervenu.

Notre amendement ne vise qu'à faire respecter cet accord. Si le Gouvernement veut bien préciser qu'il est, lui aussi, de cet avis – il l'a dit – et qu'il insérera cette disposition dans son projet de loi cet automne, je retirerai l'amendement.

Cela dit, pour en revenir à la motion, je répète que je ne parviens pas à comprendre comment les membres du groupe communiste peuvent recourir à cette procédure pour rejeter un projet de loi visant à reporter la date d'entrée en vigueur de dispositions qu'ils souhaitent ne jamais voir appliquées.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Pour ma part, je m'en tiendrai très strictement à la motion tendant à opposer la question préalable.

La commission, sur ma proposition, a émis un avis défavorable sur cette motion. Celle-ci va effectivement à l'encontre de la position qu'a adoptée la commission et qui vise à accepter la nouvelle date proposée par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions du code pénal.

Reprenant les propos de notre excellent collègue M. Dailly, je soulignerai la contradiction évidente entre cette motion et les quatre amendements déposés par les mêmes auteurs et visant à abroger les livres I^{er} à IV du code pénal. Si la motion est adoptée, ces amendements n'auront plus d'objet et entrera immédiatement en vigueur un code pénal qu'ils considèrent comme exécutable.

Personnellement, je ne comprends pas !

M. Emmanuel Hamel. Nous non plus, à moins que ce ne soit trop simple !

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe socialiste, dans la logique de ce que vient d'expliquer parfaitement M. Dailly, voteront cette motion tendant à opposer la question préalable, présentée par nos collègues communistes.

Mme ben Guiga, lors de son intervention dans la discussion générale, a souligné que nous avons adopté le projet

de loi portant réforme du code pénal dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, mais que nous regrettons beaucoup les atermoiements et les reports successifs en ce qui concerne sa mise en application.

Aujourd'hui, on nous demande un report supplémentaire. Or – M. Dailly vient d'en faire la démonstration – l'adoption de cette motion entraînant le rejet du projet de loi, il n'y aurait plus de report et les dispositions entreraient en vigueur immédiatement. Telles sont les raisons pour lesquelles les membres du groupe socialiste voteront, bien sûr, cette motion.

M. Etienne Dailly. Eux, ils sont logiques !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'étonnement de M. Dailly me surprend. En effet, il a expliqué lui-même les raisons essentielles pour lesquelles nous avons adopté la position que nous avons défendue tout à l'heure.

Je l'ai dit au cours de mon intervention, nous sommes fondamentalement contre le nouveau code pénal. En réalité, vous nous demandez, en votant le report, à quelque date que ce soit, de l'entrée en vigueur de ce texte, de dire que nous l'approuvons. Nous sommes parfaitement logiques. En effet, nous ne pouvons pas accepter le report au 1^{er} septembre 1994 de l'application d'un texte auquel nous sommes opposés.

Nous sommes cohérents depuis le début de la discussion sur la réforme du code pénal. En effet, nous avons toujours dit, à l'occasion de l'examen de chacun des livres de ce code, que nous étions fondamentalement opposés à ce texte. En l'occurrence, le meilleur moyen d'être cohérent, c'est d'affirmer que nous ne voulons pas de ce texte, même si sa date d'application est reportée. Encore une fois, notre position est parfaitement logique.

C'est la raison pour laquelle, sans la moindre hésitation, même après votre intervention, monsieur Dailly, nous allons émettre un vote négatif sur le présent projet de loi.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce débat est parfois quelque peu surprenant.

M. Lederman veut refaire le code pénal. Or, je l'ai dit tout à l'heure, le Parlement a consacré près de trois années à cette tâche.

Je partage tout à fait le sentiment qui a été exprimé, avec beaucoup de bon sens, par M. le rapporteur. Je m'étonne simplement qu'à l'occasion d'un projet de loi visant à reporter l'entrée en vigueur du code pénal, on essaie de refaire celui-ci en quelques heures. Je partage également la position de M. Dailly, qui s'est exprimé contre la motion tendant à opposer la question préalable.

M. Lederman a légitimement le droit de déposer une telle motion, ainsi qu'un certain nombre d'amendements. Le Gouvernement, pour sa part, a le droit et le devoir de s'opposer à cette motion et d'estimer que cette procédure, qui consiste à essayer de refaire le code pénal, est un peu surprenante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 5, tendant à opposer la question préalable. Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous allons passer à la discussion des articles.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans la suite logique de ce que je viens de déclarer, je voudrais indiquer à la Haute Assemblée que je n'envisage pas de m'exprimer sur chacun des quelque trente amendements que MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposés.

J'indique simplement, dès maintenant, que je ne puis, à l'évidence, être favorable aux amendements visant à abroger les différents livres du code pénal, car il s'agit de remettre en question, avant même qu'elle ne soit entrée en vigueur, une réforme qui a fait l'objet, je le répète, d'un large consensus parlementaire.

Les autres amendements reviennent sur des dispositions ayant fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. Le Gouvernement y est donc également tout à fait défavorable.

Comme je l'ai déjà précisé, et indépendamment des problèmes de fond, je ne souhaite pas que soient débattues aujourd'hui les questions relatives aux dispositions du code pénal lui-même. Ces questions pourront être abordées, je le rappelle, lors de la prochaine session parlementaire, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux quelques modifications du code pénal qui se seront avérées nécessaires.

Dans ces conditions, M. Lederman et ses collègues, tenant compte des arguments développés par différents orateurs, notamment M. le rapporteur, et par moi-même, pourraient envisager de retirer leurs amendements. Il leur sera loisible de les déposer de nouveau lors de la session d'automne.

Cela dit, j'observe, avec regret, que, depuis une dizaine de jours, à l'occasion de l'examen de certains textes, des dizaines, pour ne pas dire des centaines, d'amendements sont déposés. C'est le droit du Parlement. Le Gouvernement s'est prêté à la discussion. D'ailleurs, madame Seligmann, vous vous souvenez des débats féconds qui ont eu lieu.

Mais revenir aujourd'hui, par des amendements, sur le travail législatif de plus de trois années me paraît vraiment quelque peu superflu.

Le Gouvernement demande donc avec insistance à M. Lederman de bien vouloir retirer ses amendements.

Je suis persuadé que la sagesse de M. Lederman, bien connue au sein de la Haute assemblée, l'amènera à accéder à la demande du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ma sagesse ayant été reconnue par M. le ministre, et donc par le Gouvernement, je peux me permettre de penser qu'elle est quelquefois au moins égale à la sienne, voire – il s'agit sans doute d'immodestie de ma part, mais je le pense très sincèrement – supérieure !

Dans ces conditions, je ne peux que maintenir mes amendements, et ce pour les motifs que j'ai déjà exposés voilà un instant. En effet, l'occasion nous est donnée de revenir sur un certain nombre de dispositions que nous jugeons néfastes.

M. le rapporteur a déposé des amendements, qu'il défendra tout à l'heure. MM. Jolibois et Dailly ont déposé un amendement n° 3, qui n'a pas été déclaré irrecevable. M. Dailly a indiqué que M. Jolibois et lui-même renonçaient provisoirement à ce texte. C'est possible, et c'est leur droit. S'ils agissent ainsi, ce n'est pas parce qu'ils ne souhaitent pas modifier les dispositions concernant le code pénal qui nous sont soumises ; c'est tout simplement parce

que le Gouvernement, beaucoup plus sage que M. Dailly – ce dernier me permettra de le lui dire ! – ne veut pas, à l'heure actuelle, engager un débat sur un sujet sur lequel il sait très bien que, même s'il obtenait une majorité au Parlement, il n'en disposerait pas dans l'opinion publique.

A cet égard, qu'il ne veuille pas ajouter ces difficultés à d'autres me paraît relever de son rôle. Pour autant, j'entends défendre notre position, et je le ferai avec tous les moyens dont je dispose, sagesse ou pas !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ma modestie m'amène effectivement à penser que la sagesse de M. Lederman est sûrement supérieure à la mienne.

Néanmoins, monsieur Lederman, je suis confondu par votre modestie – je n'ose dire votre « immodestie » – en vous voyant présenter des amendements qui tendent à effacer tout le travail fécond, riche et long accompli par le Parlement pendant plus de trois années.

Je vous laisse tirer toutes les conclusions de ce que je viens de dire, monsieur le sénateur ; on ne peut parler de modestie dans un tel cas ! Ou alors, vous avez raison contre tout le Parlement !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, en vérité, je ne vous comprends pas !

Voilà un projet de loi qui est relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, rien d'autre ! Tous les amendements qui ne traitent pas de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal sont irrecevables.

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait !

M. Etienne Dailly. Mais, monsieur le ministre, pourquoi ne soulevez-vous pas l'irrecevabilité – y compris, bien entendu, contre l'amendement n° 3 déposé par M. Jolibois et par moi-même – ou pourquoi ne demandez-vous pas au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte assorti du seul amendement de la commission si vous l'acceptez ? Ainsi, la situation sera on ne peut plus claire. Voilà deux moyens dont vous disposez et dont vous devriez faire usage dans une situation comme celle-ci !

En tout cas, monsieur le ministre, je veux penser que les propos que vous avez tenus tout à l'heure peuvent être interprétés par M. Jolibois et par moi-même de la façon suivante : si le Gouvernement n'inclut peut-être pas notre amendement dans son projet de toilettage d'octobre prochain, il soutiendra en tout cas cet amendement, simplement parce qu'il tend à mettre un terme à la violation d'un accord de commission mixte paritaire.

Les cinq livres du code pénal ont fait l'objet de très nombreuses heures de débat en commission mixte paritaire. Alors que la majorité de l'Assemblée nationale ne correspondait pas à celle du Sénat, nous n'en avons pas moins réussi, à force de concessions réciproques, à aboutir à un accord, lequel a été rompu par un article du projet de loi visant à diverses mesures d'ordre social, qui a été examiné ensuite. Nous voulons que cette disposition soit rétablie et nous comptons sur le soutien du Gouvernement pour aboutir à ce résultat. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Veillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Ainsi, monsieur le ministre, vous n'avez donc plus devant vous que des amendements qui ne traitent pas du report de la date d'entrée en vigueur.

Franchement, ne soumettez pas le Sénat à des heures de débat totalement inutiles ! Faites votre métier de Gouvernement et usez du règlement : il est là aussi pour cela !

M. Charles Lederman. Je pensais, monsieur Romani, que vous alliez quitter votre place pour l'offrir à M. Dailly !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, mon cher collègue !

M. Charles Lederman. En l'instant, c'est une injonction que M. Dailly vous adresse, monsieur le ministre !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Non, je n'ai pas la parole, mais je me suis exprimé.

Cela est inadmissible ; pourtant, Dieu sait que...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous en prie !

M. Charles Lederman. Allez-vous en, monsieur Romani, puisque M. Dailly vous enjoint de vous en aller ! (*Vives protestations sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il est impoli !

M. Etienne Dailly. Je n'ai jamais dit cela !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Au nom de la commission des lois, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Nous allons, bien entendu, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Exception d'irrecevabilité

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce débat n'aurait jamais dû provoquer une telle nervosité !

Monsieur Lederman, depuis le début de cette séance, la courtoisie a été de règle, tant de la part des honorables sénateurs que du Gouvernement. A aucun moment, des paroles qui auraient pu porter atteinte à la dignité des uns ou des autres n'ont été prononcées.

M. Dailly, s'exprimant contre la question préalable, a seulement expliqué les raisons qui pourraient l'amener à retirer l'amendement n° 3.

L'incident que vous avez provoqué est donc regrettable.

Le Gouvernement ne peut admettre – il ne l'a d'ailleurs jamais admis – d'injonction de qui que ce soit.

Par ailleurs, je suis quelque peu surpris, voire peiné – je vous le dis avec beaucoup de calme – de voir un homme tel que vous, monsieur Lederman, tenir des propos inadmissibles à l'occasion d'un simple débat de procédure. L'hostilité que vous avez exprimée, en tant que membre de l'opposition, aux dispositions de ce texte ne vous autorisait pas à être discourtois à l'égard du Gouvernement ni à lui adresser des injonctions.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, en application de l'article 44 de son règlement, de déclarer les amendements n° 6 à 35 irrecevables au motif qu'ils ne s'appliquent pas au texte en discussion.

Monsieur Lederman, vous êtes un parlementaire trop expérimenté pour ne pas avoir compris, lorsque je suis intervenu à deux reprises pour vous demander de retirer ces amendements, que je faisais appel à votre sagesse.

Vous n'avez pas souhaité m'entendre. Vous saviez parfaitement, dès lors, que le Gouvernement était fondé à demander l'application de l'article 44 du règlement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce qui m'étonne, monsieur le ministre, c'est que, évoquant la courtoisie, qui est la règle dans cette maison, vous ayez passé sous silence certains propos qui vous étaient adressés directement dans des termes et sur un ton qui, eux, m'ont paru précisément très éloignés de la courtoisie !

Si j'ai réagi comme je l'ai fait, c'est parce que j'ai été surpris qu'un homme tel que vous, monsieur Romani, n'ait pas jugé utile de relever et les propos et le ton. Effectivement, l'injonction qui vous a été faite, non pas par moi mais par un autre sénateur, m'a semblé absolument insupportable dans cette enceinte, et c'est la raison pour laquelle j'ai mentionné – ce que je ne regrette pas – l'incident provoqué par un sénateur autre que moi.

Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que vous ne vous êtes pas contenté de ne pas relever l'injonction qui vous avait été faite, mais que vous venez purement et simplement d'y obéir !

Vous dites que j'aurais dû comprendre certains de vos propos selon lesquels vous aviez l'intention d'utiliser telle ou telle procédure. Or, vous l'avez laissé si peu paraître au cours de la discussion que la commission elle-même a déposé un amendement qui, en tant qu'il ne vise pas la loi dont il est question mais la loi précédente, est beaucoup plus éloigné du texte que ceux que je me préparais à présenter et que je vais essayer de nouveau de défendre.

Monsieur le ministre, vous avez effectivement émis le souhait que l'amendement n° 3, présenté par MM. Jolibois et Dailly, soit retiré,...

M. Etienne Dailly. Il est retiré !

M. Charles Lederman. ... mais vous n'avez jamais indiqué – vous ne vouliez vraisemblablement pas le faire – qu'il était irrecevable.

Je veux croire, au moment où je parle, que vous êtes sensible aux prérogatives essentielles des parlementaires – vous étiez vous-même sénateur il y a peu de temps – l'une d'entre elles étant précisément de déposer des amendements et de les défendre.

Revenons-en à l'amendement n° 3. Vous n'avez jamais dit qu'il était irrecevable, même si vous en avez souhaité le retrait, ce qui, à mes yeux, pour les raisons que j'exposais tout à l'heure, est une attitude tout à fait différente de celle que vous adoptez à l'égard des amendements du groupe communiste.

En effet, vous allez demander, dites-vous, que les amendements que je m'apprete à défendre soient déclarés irrecevables.

A cet égard, je voudrais rappeler les propos tenus, en 1992, par le rapporteur du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Lors de la séance du 21 octobre 1992, M. Bernard Laurent avait déclaré : « En réalité, monsieur le président,

l'irrecevabilité de certains amendements n'avait pas échappé à la commission, mais, compte tenu du fait que cette procédure pouvait faire boule de neige et toucher, finalement, certains de ses propres amendements, elle a décidé de ne pas l'évoquer en séance publique. » C'est exactement ce que je viens de dire, à l'instant, à propos de l'amendement que M. le rapporteur se propose de défendre !

Si cet amendement est déclaré recevable, monsieur le ministre, vous ne pourrez plus dire que ceux du groupe communiste ne le sont pas, sauf – c'est peut-être ce à quoi on a voulu vous inciter – à vouloir établir une discrimination entre les parlementaires qui vous soutiennent en toutes occasions, quoi que vous fassiez, et ceux qui sont dans l'opposition ! (*M. le ministre lève les bras au ciel.*)

Par conséquent, si l'amendement déposé par M. Bernard Laurent, au nom de la commission, est déclaré recevable, monsieur le ministre, j'aimerais que vous me disiez pourquoi ceux du groupe communiste seraient irrecevables, alors qu'ils sont beaucoup plus proches du texte relatif à la réforme du code pénal que l'amendement de la commission.

Nous aurons l'occasion d'en reparler et je demanderai bien évidemment à la Haute Assemblée de prendre ses responsabilités.

Quoi qu'il en soit, je tiens dès à présent à dire solennellement que, si vous maintenez votre position, monsieur le ministre, en demandant au Sénat de déclarer recevable l'amendement de la commission et irrecevables ceux du groupe communiste, vous vous livreriez effectivement à la discrimination dont j'ai parlé.

Ainsi, après avoir dit que la minorité parlementaire serait respectée, vous agiriez, une fois de plus, en sens contraire !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Très franchement, je ne peux que sourire devant une telle impétuosité.

Permettez-moi de vous rappeler les faits : je connais, et j'apprécie parfois, la technique du prétoire qui est la vôtre, monsieur Lederman, mais je crois que point trop n'en faut.

J'ai demandé à M. Dailly, ainsi qu'à vous-même, à deux reprises, de retirer ses amendements,...

M. Etienne Dailly. J'ai retiré le mien !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... car j'estimais qu'ils n'avaient rien à voir avec le présent projet de loi. M. Dailly a annoncé qu'il retirait le sien.

Quant aux amendements présentés par M. Laurent, au nom de la commission, soyons un peu mesurés, monsieur Lederman ! Dans l'expression de la défense, quand il s'agit, à l'occasion de procès célèbres, de sauver de la prison un homme, je comprend qu'un avocat puisse être véhément à dessein, et vous l'avez prouvé dans le passé ; mais votre véhémence, aujourd'hui, n'est pas de mise ! Pourquoi mettre en cause les amendements de M. Laurent, que chacun ici a pu lire ? L'un affecte l'intitulé du projet de loi, l'autre son article unique.

L'amendement n° 1 n'a d'autre objet que de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article unique :

« III. – Il est ajouté le quatrième alinéa suivant :

« Toutefois, dès la date de publication de la loi n° du ... reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal :

« 1° Les mots : "l'emprisonnement" sont supprimés de l'article 464 du code pénal ;

« 2° L'article 465 du même code est abrogé ;

« 3° Les mots : "d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou" sont supprimés du deuxième alinéa de l'article 474 du même code. »

Il s'agit donc de modifier l'article unique du projet de loi.

M. Etienne Dailly. Et même, pratiquement, de le rédiger !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous parlez du respect du Parlement, monsieur Lederman, mais respectez au moins le contenu des amendements !

Quant à l'amendement n° 2, il vise, dans l'intitulé du projet de loi, à remplacer les mots : « relatif à l'entrée en vigueur » par les mots : « reportant l'entrée en vigueur ».

Enfin, monsieur Lederman, puisque vous évoquez mon passé de parlementaire, vous devez savoir que je n'ai jamais eu l'occasion de me plier à l'injonction de qui que ce soit, et je respecte trop la fonction gouvernementale, comme la fonction de parlementaire, au demeurant, pour penser que, dans cet hémicycle, un homme comme M. Dailly pourrait se livrer à de telles pratiques.

Je vous prie donc de m'excuser, monsieur Lederman, de vous dire que vous avez commis une erreur, sinon une faute. Reconnaissez-le, et vous serez, dès lors,...

M. Emmanuel Hamel. Absous !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... absous, en effet ; s'agissant du qualificatif, j'accepte l'injonction ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Je suis donc saisi, en vertu de l'article 44 du règlement, d'une demande tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, et dont l'objet est de faire reconnaître que « le texte en discussion... est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire ».

Le « texte en discussion », en l'occurrence, serait constitué par les amendements n°s 6 à 35, qui seraient irrecevables en vertu de l'article 48, alinéa 3, du règlement.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est cela !

M. le président. Cela pose cependant un problème.

En effet, pour savoir si ces amendements sont ou non irrecevables, il me paraît tout de même nécessaire, en dépit du raccourci que souhaite emprunter le Gouvernement, d'examiner chacun d'entre eux !

Par ailleurs, je rappelle que « sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement » – ce qui est le cas – l'exception d'irrecevabilité « ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat et avant la discussion des articles ».

Dans la mesure où une telle exception est invoquée globalement sur un certain nombre d'amendements, il me paraît nécessaire de savoir de quoi il s'agit !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, permettez-moi de compléter – très modestement – cette lecture du règlement en rappelant que l'article 48, alinéa 4, est ainsi rédigé :

« Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur "contre", la commission – chacun d'eux disposant de cinq minutes – et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

Mais peut-être mon interprétation ne s'applique-t-elle pas à ce cas de figure !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi de rappeler que, en 1986, à la demande de

M. Fourcade, une exception d'irrecevabilité a été acceptée sur tout un ensemble d'amendements, et sans débat !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, avant de vous donner la parole, il me semble préférable de suspendre la séance pendant quelques instants, afin que puisse être examinée au fond le problème auquel nous sommes confrontés.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de la nature du problème qui se pose à nous, je demande, au nom de la commission, une nouvelle suspension de séance.

M. le président. Dans ces conditions, et compte tenu de l'heure, il me paraît sage de reporter la suite de ce débat à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt et une, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, avant la suspension, la question était de savoir si les amendements déposés par le groupe communiste étaient ou non recevables. En un mot, il m'a été répondu qu'ils ne l'étaient pas car parce qu'ils n'auraient pas de lien avec le projet en discussion.

A l'appui de cette réponse, j'ai entendu parler de l'article 44, mais sans plus de précision. Permettez-moi, de mon côté, de répondre en me fondant non seulement sur le règlement intérieur mais aussi sur le projet de loi lui-même.

En vérité, on nous reproche d'avoir déposé des amendements portant non sur le texte en discussion, à savoir l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, mais sur le fond du code pénal tel qu'il ressort de l'adoption des cinq livres qui ont été examinés.

Selon l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels » – c'est le cas – « s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. »

Le texte en discussion tendrait uniquement, selon vous, messieurs, à fixer la date à laquelle le nouveau code pénal entrera en application.

Pourtant, l'amendement n° 1 de la commission des lois, qui sera tout à l'heure défendu par M. Bernard Laurent, rapporteur, tend bien à ajouter un alinéa 3° au paragraphe III de l'article unique, qui est ainsi rédigé :

« Toutefois, sont abrogés dès la date de la publication de la loi n° ... du ... reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal :

« 1° Les dispositions de l'article 464 du code pénal en tant qu'elles prévoient la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle ;

« 2° Les articles 465, 474 et 475 du code pénal. »

Autrement dit, le projet de loi ne concerne pas uniquement la date du report de l'application de la loi. Il modifie aussi certaines dispositions du code pénal. C'est incontestable !

Le dispositif proposé par l'amendement n° 1 de la commission est de même nature.

Pourquoi, sans que lecture en soit donnée, prétendre que nos amendements n'auraient, eux, pas de lien avec le projet de loi, alors que, en commission, on en a fait état et que personne n'a dit qu'ils étaient irrecevables ? Il faut que le Sénat en prenne connaissance avant de se prononcer !

De plus, je peux encore les modifier ; j'ajouterai, si vous le voulez, un alinéa 2° à chacun d'eux, qui tendra à les rendre applicables le premier jour qui suivra l'année où le soleil ne brillera plus, ou le 4 avril 1999 ! Ainsi, on ne pourra plus me dire qu'ils n'ont aucun lien avec le projet.

Mais je ne veux pas en arriver là, car le sujet est trop sérieux.

Je vous demande simplement, mes chers collègues, d'en prendre connaissance, afin de vous déterminer en connaissance de cause sur leur recevabilité ou non. Mais attention ! Si, ce soir, vous abondez dans le sens du Gouvernement, sur telle suggestion faite par certain collègue, vous allez créer une jurisprudence dont tout le monde, demain, aura à souffrir !

M. le président. Permettez-moi simplement de vous faire remarquer, monsieur Lederman, que les amendements ont été distribués et que chacun a donc pu en prendre connaissance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne vous envie pas, car votre tâche est délicate. *(Rires.)*

M. le président. Je vous remercie de votre sollicitude, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Emmanuel Hamel. M. Chinaud l'assumera avec son talent habituel et l'efficacité qu'on lui reconnaît !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que, par une décision datant de 1986, le bureau a déclaré – j'allais dire « a prétendu » – qu'il était conforme au règlement de soulever l'irrecevabilité globale d'un certain nombre d'amendements.

Que le bureau – auquel j'appartiens – m'en excuse, j'avoue ne pas être d'accord avec cette décision. En effet, l'article invoqué, l'article 44 du règlement, figure dans le chapitre VII, intitulé : « Discussion des projets et des propositions », alors que l'article 48 se place, lui, dans le chapitre VIII, relatif aux amendements. Or il s'agit bien, ici, d'amendements.

En outre, et surtout, il vient d'être démontré, à mon avis de manière tout à fait irréfutable, que les amendements dont nous sommes saisis se rattachent au texte. Dans la mesure où certains d'entre eux tendent à insérer des paragraphes additionnels après le paragraphe III de l'article unique, on ne peut absolument pas dire qu'ils seraient dépourvus de tout lien avec le texte en discussion. Voilà pour le fond.

Sur la forme, maintenant, je sais bien que la Chambre des communes peut changer un homme en femme *(sourires)*, ce qui fait peut-être penser à certains qu'il suffit que la majorité du Sénat dise que des amendements sont irrecevables parce qu'ils sont dépourvus de tout lien avec le texte en discussion pour que cela soit vrai !

Mais enfin !... Permettez-moi, puisque nous parlions de jurisprudence tout à l'heure, d'apporter une précision sur la décision du bureau de 1986.

Mes chers collègues, nous ne sommes pas ici en dernier ressort ; n'oubliez pas le Conseil constitutionnel, qui, pour des raisons qui n'échapperont à personne, n'avait pu être saisi en 1986 ! Le problème reste donc entier.

Demain, si vous deviez passer outre, en abusant de l'autorité que vous donne la majorité, je dois à la loyauté de dire que le Conseil constitutionnel serait bien évidemment saisi.

M. le président. Pour le moment, il est question de l'autorité non pas de la majorité mais de la présidence, monsieur Dreyfus-Schmidt, et j'aurais aimé que vous ne l'oubliez point !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Pour l'instant, je ne prendrai pas partie, monsieur le président, sur le problème de savoir si les amendements de M. Lederman sont irrecevables ou non.

Mais j'ai entendu à deux reprises M. Lederman dire que mon amendement n° 1 était de la même nature que les siens ; là, je ne suis pas d'accord, et vous le comprendrez aisément.

L'amendement n° 1 reprend, en effet, mot pour mot le paragraphe III du projet gouvernemental, mais en y apportant deux ou trois corrections. Si un amendement comme celui-là n'était pas recevable, j'ai l'impression que le temps des amendements serait révolu !

M. Charles Lederman. Voilà ! je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur : le temps des amendements serait révolu ; c'est bien cela !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, en vertu de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, j'invoque l'irrecevabilité globale des amendements n° 6 à 23 et 25 à 35.

Ces amendements sont, de l'avis du Gouvernement, irrecevables car sans lien avec le texte en discussion, au sens de l'article 48, alinéa 3, du même règlement et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons entièrement confiance au Conseil constitutionnel !

M. le président. Le Gouvernement a déposé une motion n° 37 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux amendements n° 6 à 23 et 25 à 35 de M. Lederman, des membres du groupe communiste et apparenté.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire pour cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote et pour cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il serait opportun, je crois, de consulter le Sénat.

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez me laisser présider : à chacun son métier ! (*Sourires.*)

En dépit de l'« aide » de M. Dreyfus-Schmidt, le cas reste difficile et mérite que la présidence y regarde de plus près.

Au passage, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas parce que vous ne faites pas vôtre une décision du bureau - vous ne l'avez peut-être pas votée.

Je vous rappelle donc, mes chers collègues, que le 4 février 1986, le bureau du Sénat a pris une décision dans un cas analogue.

M. Alain Poher, qui présidait le bureau, s'exprimait en ces termes : « Mes chers collègues, ainsi que vous le savez, le bureau s'est réuni ce matin, à la demande » - ô surprise - « de Mme Luc, présidente du groupe communiste. »

M. Alain Poher donnait ensuite lecture de la déclaration du bureau : « Les traditions de libéralisme dans le règlement du Sénat et sa mise en œuvre ont fait leur preuve. Cette image de libéralisme de la Haute Assemblée, appréciée par le peuple français, ne doit pas être dénaturée. »

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. « L'utilisation abusive de cette tradition à des fins de blocage d'un débat important conduit à une situation grave et dangereuse. »

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. le président. « De même, si un absentéisme se développait à la même occasion, il aboutirait à favoriser cet abus. »

M. Charles Lederman. Tiens ! Peut-être ce soir !

M. le président. « Dans ces conditions, chacun doit faire un effort pour préserver la démocratie parlementaire, aujourd'hui comme dans l'avenir, en participant normalement au présent débat dans les conditions habituelles. »

Une fois cette lecture faite, M. Alain Poher poursuivait : « Le bureau du Sénat, réuni ce matin » - c'était le 4 février 1986 - « a confirmé l'autorité des présidents de séance pour conduire les débats. Il rappelle qu'en vertu de l'article 33 du règlement le président dirige les délibérations, fait respecter le règlement et maintient l'ordre.

« Le bureau a, par ailleurs, confirmé la régularité, au regard du règlement, des décisions prises en ce qui concerne... » - et là, permettez-moi, mes chers collègues, de passer directement à l'alinéa qui nous intéresse - « ... la possibilité de déposer une exception globale d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité portant sur une série d'amendements en arguant du même motif d'inconstitutionnalité. »

C'est exactement ce que vient de faire le Gouvernement en déposant une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre des amendements n° 6 à 23 et 25 à 35 de M. Lederman, du groupe communiste et apparenté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre la motion.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'entends souligner de nouveau devant notre assemblée la gravité de la décision qu'elle s'apprête à prendre.

On vient d'invoquer à l'encontre de tous les amendements déposés par le groupe communiste et apparenté l'article 44 du règlement, au motif qu'ils n'auraient pas de lien avec le texte soumis à notre examen.

J'aurais aimé que M. le ministre veuille bien, au nom du Gouvernement, m'en faire la démonstration, en prenant, au hasard, l'un quelconque de ces amendements.

On a également fait valoir que, parce qu'ils visent à modifier un code pénal qui a déjà été adopté, ces amendements sont sans rapport avec le projet de loi. Or, je le répète - sur ce point, je ne me suis vu opposer aucun argument par le Gouvernement - le projet de loi lui-même vise à modifier le

code pénal en ajoutant un quatrième alinéa à l'article 373 d'une loi qui tend, notamment, à modifier certaines dispositions du code pénal.

Si le Gouvernement modifie lui-même le code pénal, j'ai bien le droit, moi, en tant que parlementaire, de déposer des amendements !

Or, tel est bien le cas, et j'en veux pour preuve le rapport écrit de M. Laurent, dont je me permets de citer un extrait à la page 7 : « Deuxième disposition du projet de loi, le paragraphe III de l'article unique se propose de supprimer du code pénal actuel, dès l'entrée en application du projet de loi, les peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle, et ce dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui ne retient lui-même, dans ce domaine, que des peines d'amende. »

Autrement dit, le rapporteur, au nom de la commission des lois, reconnaît lui-même que, dans l'une de ses parties, le projet de loi, parce qu'il supprime certaines peines d'emprisonnement, introduit des modifications dans le code pénal. Comment, dans ces conditions, peut-on affirmer que le projet de loi ne concerne que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau code pénal ?

M. Dreyfus-Schmidt l'a rappelé, la Chambre des communes, peut, paraît-il, transformer un homme en femme, et inversement.

M. Emmanuel Hamel. Cela a déjà été dit, mais ce n'est pas vérifié ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je ne sais si une assemblée parlementaire française a jamais réussi ce tour de force.

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Il aurait fallu procéder à des vérifications ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Lederman. ... mais, mes chers collègues, si vous déclarez irrecevables mes amendements, ce sera un tour de force au moins aussi grand !

Cependant, c'est avant tout sur les conséquences de votre décision que je veux insister. Songez, collègues de la majorité, que nous pouvons nous trouver, demain, dans une situation où n'importe lequel d'entre nous pourra dire à propos de n'importe quel amendement qu'il est irrecevable parce qu'il n'a pas de lien avec le texte proposé.

On pourra même dire par avance : « Tout ce que vous pourrez proposer est sans lien avec le texte en discussion. » On n'aura même pas besoin de lire le contenu des propositions en question !

Bien sûr, dans le cas présent, me direz-vous, c'est écrit. Mais, que je sache, il n'est pas d'usage, lorsqu'un amendement est déposé, de dire que ce n'est pas la peine de le lire et de demander l'avis des uns et des autres ! Chacun de nous a toujours la possibilité de faire connaître son opinion sur tel ou tel amendement.

M. le président. Ayez la possibilité de conclure, monsieur Lederman ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. J'ai déjà eu l'occasion, dans cette enceinte, quand il s'est agi de modifier notre règlement, d'annoncer certaines choses qui se sont finalement bien produites. Je n'ai pas toujours été suivi lorsque le problème était soulevé, mais chacun a pu constater par la suite que les conséquences étaient celles que j'avais dites.

Prenez garde ! Quand on s'attaque à la démocratie, quand on prive les parlementaires de leurs prérogatives – l'une des plus fondamentales, c'est de déposer et de soutenir des amendements – on n'est pas loin de mettre un terme au parlementarisme ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. On respecte la démocratie en n'en bloquant pas le fonctionnement par des artifices de procédure !

M. Charles Lederman. Je demande que le Sénat se prononce par un scrutin public sur cette motion.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais faire remarquer calmement à M. Lederman que, ayant lu attentivement ses amendements, j'ai noté qu'un certain nombre d'entre eux visaient à la suppression totale de livres entiers, du nouveau code pénal ou de dispositions très importantes. Cela signifie que M. Lederman remet en question, avant même qu'elle ne soit entrée en vigueur, une réforme qui a été votée par le Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a des précédents !

M. Roger Romani, ministre délégué. Il y a tout de même là de quoi être stupéfait, monsieur Lederman, car vous mettez en cause un certain nombre de principes. Chacun appréciera !

Vous évoquez le fait que la commission a elle-même déposé un amendement présentant une nouvelle rédaction du paragraphe III de l'article unique. Je vous fais remarquer que cet amendement est tout à fait en rapport avec le texte : il ne fait qu'anticiper la mise en application d'un nouveau principe du code pénal, suivant lequel les peines d'emprisonnement sont supprimées pour les contraventions. C'est pourquoi le Gouvernement ne s'est pas opposé à la discussion de cet amendement.

A l'inverse, vos amendements, monsieur Lederman, en remettant en cause le nouveau code pénal adopté par le Parlement avant qu'il n'entre en application, portent d'une certaine manière atteinte aux principes généraux qui commandent notre droit.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Nul ne peut contester à la commission le droit d'amender le texte du paragraphe III dans un souci de cohérence et pour respecter de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Je tiens à préciser, par ailleurs, que la commission, dans sa majorité, a refusé d'examiner les amendements de M. Lederman, considérant qu'ils n'entraient pas dans le cadre du présent projet de loi, qu'ils y étaient en quelque sorte étrangers.

M. Charles Lederman. Non !

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole !

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois, si elle n'a pas évoqué la question de l'irrecevabilité a bien, dans sa majorité, émis un avis défavorable sur ces amendements, dans la mesure où ils ne correspondaient pas à l'objet du texte.

M. Charles Lederman. Ils n'y correspondaient pas au sens de la majorité de la commission des lois !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Lederman ! Soyez poli !

M. Charles Lederman. D'accord, mais dites la vérité !

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir dit que vous aviez lu « un certain nombre des amendements » de M. Lederman.

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous m'avez mal entendu ! J'ai pris connaissance de tous les amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, si vous en invoquez l'irrecevabilité globale, c'est que vous les avez tous lus !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tous !

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quoi qu'il en soit, je me permets de rappeler les premiers mots de l'article 44, alinéa 2, du règlement : « L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion... ». Autrement dit, il s'agit d'« un » texte et non pas « de » textes.

Dans le cas présent, de nombreux amendements ont été déposés : il ne s'agit pas d'« un » texte. On peut même penser qu'il devrait y avoir un scrutin par texte. C'est très exactement ce qui ressort de l'article 48, alinéa 4 : la question de la recevabilité d'un amendement, chaque fois, fait l'objet d'un débat particulier.

J'en viens maintenant au fond, et je m'adresse solennellement à nos collègues ici présents, car chacun devra prendre une décision non seulement pour lui-même mais également pour les collègues de son groupe qui ne sont pas dans l'hémicycle.

Mes chers collègues, même si les amendements présentés par M. Lederman ne vous plaisent pas, même si vous pensez qu'ils ne traitent pas réellement de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, pouvez-vous sérieusement soutenir qu'ils sont dépourvus de tout lien avec le texte en discussion ? Franchement, je ne le crois pas !

Voilà un texte qui traite du code pénal ; les amendements aussi ! Ce texte modifie le code pénal actuel ; les amendements prévoient la modification du code pénal qui a été voté et dont l'entrée en vigueur est l'objet principal mais non pas unique du texte.

Si, passant outre à des scrupules qui vous honoreraient, vous suivez le Gouvernement, ne pensez-vous pas que, la question étant posée au Conseil constitutionnel, celui-ci risquera d'annuler purement et simplement ce texte ?

En effet, le Conseil constitutionnel, défendant le droit d'amendement, dira que les amendements proposés par nos collègues communistes ne sont évidemment pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte.

Ne vaut-il pas mieux, dès lors, faire ce que vous ressentez sans doute ce soir comme une perte de temps plutôt que d'être obligé de recommencer tout le travail législatif ? C'est ainsi que la question se pose.

D'ailleurs, si vous deviez ne pas m'entendre, le Conseil constitutionnel n'aura qu'à lire le compte rendu de nos débats pour connaître nos arguments.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons confiance au Conseil constitutionnel ; nous pensons que sa sagesse confirmera la justesse de notre position.

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Lederman, et à lui seul.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Hamel ne respecte pas le règlement !

M. Charles Lederman. Qui a la parole ? Est-ce M. Hamel ou moi ? *(Sourires.)*

M. le président. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je n'avais pas compris, pas plus d'ailleurs que je n'ai compris les explications du Gouvernement, mais cela est une autre affaire.

Je parle sous le contrôle de MM. Giacobbi et Dreyfus-Schmidt, qui assistaient à la réunion de la commission des lois au cours de laquelle mes amendements sont venus en discussion.

Il a été entendu que nous n'examinerions pas chacun des amendements en commission, parce que, estimait-on, ces amendements allaient dans le sens contraire de ce qui était souhaité par la commission. J'ai fait noter que j'acceptais cette manière de faire uniquement en commission, mais que je reprendrais mon entière liberté en séance publique. Monsieur Giacobbi, ai-je bien dit cela ?

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. Absolument !

M. Charles Lederman. C'est pour cela que j'ai dit tout à l'heure à M. Laurent qu'il ne disait pas la vérité.

Sur le fond, cela signifie que la commission avait alors implicitement considéré mes amendements comme recevables. Il est vrai que M. Dailly était absent et qu'il ne pouvait donc suggérer à personne de faire ceci ou cela !

M. Dreyfus-Schmidt vient de vous mettre en garde, mesdames, messieurs de la majorité, et, à mon tour, je vous le dis : si vous suivez le Gouvernement, vous commettrez une grave atteinte aux droits des parlementaires, à qui vous refusez, par cette façon de procéder, le droit de s'exprimer.

M. Emmanuel Hamel. Vous ne pouvez tout de même pas prétendre que l'on vous empêche de parler !

M. Charles Lederman. Précisément, monsieur Hamel. Je vous entendais dire tout à l'heure : « Le respect de la démocratie, soit, mais à condition de ne pas tout bloquer par des artifices de procédure ! »

Eh bien, permettez-moi de vous rappeler que, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi sur les nationalisations, l'opposition de l'époque avait déposé quelque 3 000 amendements. On avait fait à cette occasion, une publicité extraordinaire à M. Toubon parce qu'il avait déposé des amendements...

M. Emmanuel Hamel. Ils avaient été rejetés !

M. Charles Lederman. ... qualifiés d'« amendements cocotiers ».

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. Charles Lederman. Vous en étiez mesdames, messieurs de la majorité d'aujourd'hui, particulièrement fiers.

M. Emmanuel Hamel. Il faut bien rire, de temps en temps !

M. Charles Lederman. Mes amendements ne sont pas des amendements « cocotiers » ! Ce sont des amendements sérieux, qui ont un lien avec le projet de loi. C'est la raison pour laquelle je vous demande, de nouveau, de les examiner.

Lorsque vous l'aurez fait, vous pourrez dire s'il sont fondés ou non, mais vous ne pouvez pas prétendre que, dans l'ensemble, ils n'ont absolument aucun lien avec le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mon excellent collègue et ami le président Cartigny me demande d'expliquer le vote du groupe du RDE.

Avant de déferer à cette demande – j'aurai d'autant plus à cœur de le faire que la position de notre groupe est parfaite-

ment simple – je voudrais dissiper les craintes que M. Dreyfus-Schmidt a pu faire naître dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues.

M. Dreyfus-Schmidt, en effet, a annoncé une saisine du Conseil constitutionnel. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe affirmatif.*) Il nous le confirme, d'ailleurs. Il a laissé prévoir que le Conseil pourrait casser votre décision, mes chers collègues, pour procédure contraire au règlement du Sénat.

Sur ce point, je peux vous rassurer tout à fait : le Conseil constitutionnel est certes là pour dire ce qui est ou ce qui n'est pas conforme à la Constitution, qu'il s'agisse de lois ou du règlement des assemblées, mais sa jurisprudence montre que, chaque fois qu'a pu être mise en cause la constitutionnalité d'un texte, qu'il aurait été adopté parce que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale, dans des conditions qui n'auraient pas été conformes au règlement de l'assemblée considérée, le Conseil constitutionnel a récusé ce moyen.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'état !

M. Etienne Dailly. Il n'a jamais pris en considération ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'état !

M. Etienne Dailly. Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous ai pas interrompu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vous interromps pas, je vous rafraîchis la mémoire !

M. Etienne Dailly. Le Conseil constitutionnel n'a jamais voulu tenir compte de ce genre d'arguments au motif qu'après qu'il a déclaré le règlement ou ses modifications conformes à la Constitution, il estime que c'est à la présidence qu'il appartient de faire respecter le règlement. Dès lors qu'il y a eu débat, ce débat est réputé s'être déroulé dans des conditions conformes au règlement.

Telle est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel n'a jamais retenu ce genre de moyen.

M. François Giacobbi, vice-président de la commission. On verra bien.

M. Etienne Dailly. Je dis cela, mes chers collègues, simplement pour que vous soyez tout à fait rassurés et que vous preniez votre décision en toute sérénité (*MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman sourient*), sans sentir planer au-dessus de vos têtes je ne sais quelle menace. Le Conseil constitutionnel rendra peut-être une décision négative, mais pas pour ce motif-là. Cela, c'est certain.

M. Emmanuel Hamel. Nous voilà rassurés !

M. Etienne Dailly. Par ailleurs, nous considérons, à tort ou à raison – notre groupe n'est pas monolithique, on voudra bien en convenir – que l'on ne peut pas, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi connexe qui ne vise, finalement, à un détail près, qu'à reporter la date d'entrée en vigueur d'un texte précédent, remettre en cause le fond même de ce dernier.

Cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de cinq textes différents qui ont donné lieu, pour chacun d'entre eux, à un accord en commission mixte paritaire. Tout au long de ces commissions mixtes paritaires, qui ont duré des heures, nous avons sans cesse fait, les uns et les autres, des concessions, car nous voulions que le code pénal – ne vous en déplaise, monsieur Lederman, et n'en déplaise aussi à ceux qui ne l'ont pas voté – soit l'expression de la volonté commune des représentants de la nation.

Telle est la raison pour laquelle les membres de notre groupe n'acceptent pas que, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi qui ne vise, encore une fois, qu'à reporter une date, on remette en cause le fond des choses. Aussi, nous voterons sans aucune hésitation la motion tendant à opposer

l'exception d'irrecevabilité aux amendements présentés par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le motion n° 37, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux amendements n°s 6 à 23 et 25 à 35.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	230
Contre	85

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 6 à 23 et 25 à 35 sont déclarés irrecevables.

M. Charles Lederman. Vote bloqué ! Irrecevabilité ! nous vous saluons, messieurs. Ainsi, vous irez vite ! (*Les membres du groupe communiste quittent l'hémicycle.*)

M. Etienne Dailly. Les entrées et les sorties sont libres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi, nous nous en allons. (*Les membres du groupe socialiste quittent également l'hémicycle.*)

M. le président. Les amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article unique ayant été déclarés irrecevables, nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – L'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions des livres I^{er} à V du code pénal entrent en vigueur le 1^{er} mars 1994. »

« II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994. »

« III. – Il est ajouté le quatrième alinéa suivant :

« Toutefois, sont abrogés dès la date de publication de la loi n° du reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal :

« 1° Les dispositions de l'article 464 du code pénal en tant qu'elles prévoient la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle ;

« 2° Les articles 465, 474 et 475 du code pénal. »

Par amendement n° 4, M. Millaud propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Dans le deuxième alinéa, la date : "1^{er} septembre 1994" est remplacée par la date : "1^{er} mars 1995". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Lors de la discussion du projet de loi précédent, le Parlement avait admis qu'un délai d'un an était

nécessaire avant d'étendre l'application du code pénal aux territoires d'outre-mer. Je propose que ce délai soit maintenu.

Monsieur le ministre, vous connaissez particulièrement bien ces territoires ; vous savez que, compte tenu des conditions géographiques, un certain nombre d'adaptations sont nécessaires. Il se pose des problèmes institutionnels, liés aux compétences des différents territoires. En outre, les assemblées territoriales doivent être obligatoirement consultées puisque ce sera une loi particulière qui étendra l'application des dispositions du code pénal aux territoires d'outre-mer. Enfin, le problème de l'insuffisance du nombre de magistrats n'est pas encore résolu.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, la loi du 16 décembre 1992 faisait référence à des conditions fixées par une loi ultérieure. Etant donné que la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal en métropole et dans les départements d'outre-mer est retardée, il n'est pas inutile de prévoir un délai suffisant pour que cette loi puisse être élaborée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. S'il convient effectivement, nous l'avons vu tout à l'heure, de ne pas retarder inutilement l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, un délai supplémentaire, vous avez raison, monsieur le sénateur, est nécessaire pour mener à bien la procédure de consultation des assemblées représentatives de ces territoires.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable au report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte au 1^{er} mars 1995, soit un an après sa mise en application en métropole.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article unique :

« III. – Il est ajouté le quatrième alinéa suivant :

« Toutefois, dès la date de publication de la loi n° du reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal :

« 1° Les mots : " l'emprisonnement " sont supprimés de l'article 464 du code pénal ;

« 2° L'article 465 du même code est abrogé ;

« 3° Les mots : " d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou " sont supprimés du deuxième alinéa de l'article 474 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il a été beaucoup question de cet amendement ; chacun est au fait du problème.

Il s'agit d'un amendement classique, qui vise simplement à apporter quelques précisions, sans changer l'objectif poursuivi par le Gouvernement, à savoir faire disparaître immédiatement l'emprisonnement à la suite de peines contraventionnelles. Il faut abroger tout ce qu'il faut, mais rien que ce qu'il faut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement a donné lieu à une large discussion, et M. le rapporteur a bien fait de rappeler quel était son objet.

Le texte du Gouvernement était trop large, dans la mesure où il supprimait toutes les dispositions prévoyant la récidive en matière contraventionnelle. L'amendement présenté par la commission limite cette suppression aux seules peines d'emprisonnement. Le Gouvernement y est donc tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article unique du projet de loi.

(L'article unique est adopté.)

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 2, M. Laurent, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « relatif à l'entrée en vigueur » par les mots : « reportant l'entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. La modification que nous proposons pour l'intitulé du projet de loi permet de bien préciser qu'il s'agit d'un report.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, car l'intitulé du projet de loi correspond ainsi très précisément à son contenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le long travail qu'a représenté, pour la législature, la réforme du code pénal est enfin terminé.

Faire entrer en vigueur le nouveau code pénal au mois de septembre 1993, comme cela avait été prévu à l'origine, semblait techniquement impossible, comme tout le monde en est convenu. Le projet de loi prévoit donc le délai supplémentaire nécessaire.

Le projet de loi apporte également une modification technique concernant les peines contraventionnelles, point qui a été longuement débattu.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste, au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir, votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'évidence, ce projet de loi répond au souci et au vœu de la magistrature de disposer d'un délai supplémentaire avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, afin que ce dernier, vu l'ampleur de la tâche, soit appliqué dans les meilleures conditions.

Nous avons eu une longue discussion sur ce texte important. Par ailleurs, il me paraît normal que nous donnions la preuve à la magistrature de notre pays de l'estime que nous lui portons. Chacun d'entre nous doit prendre ses responsabilités.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande, au nom du groupe du RDE, un vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du RPR, qui a suivi l'ensemble du débat avec beaucoup d'attention, regrette vivement les incidents mineurs qui l'ont émaillé ; ces derniers ne traduisent pas un esprit démocratique de la part de certains de nos collègues, qui ont d'ailleurs cru bon de quitter l'hémicycle.

Je tiens à remercier particulièrement M. le rapporteur, qui s'est acquitté d'une difficile mission, et M. le ministre, qui a été confronté à certains problèmes au cours de cette séance.

Le groupe du RPR votera à l'unanimité ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RDE.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Nombre de votants 233

Nombre de suffrages exprimés 230

Majorité absolue des suffrages exprimés 116

Pour l'adoption 230

Le Sénat a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Les absents ont eu tort !

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 392, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 391, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 393, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 juin 1993 :

A neuf heures trente et à seize heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 352, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Rapport (n° 381, 1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion de la résolution (n° 336, 1992-1993), adoptée par la commission des affaires culturelles, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (n° E-62).

Rapport (n° 315, 1992-1993) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Le soir :

3. Discussion de la proposition de loi (n° 393, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

M. Joël Bourdin, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, que se passera-t-il si, demain, en fin d'après-midi, nous n'avons pas terminé l'examen du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité et celui de la résolution sur la proposition de directive du Conseil ?

Continuerons-nous après le dîner ou, en vertu de l'ordre du jour prioritaire, la discussion sur ces textes sera-t-elle interrompue et reportée à une date ultérieure ?

M. le président. En fonction des renseignements qui sont les miens, votre seconde hypothèse me paraît la plus vraisemblable ; en effet, le Sénat doit examiner en début de soirée la proposition de loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

Mais c'est au Gouvernement, en vérité, qu'il appartient de répondre. Etes-vous en mesure de le faire dès ce soir, monsieur le ministre ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, votre réponse me paraît tout à fait adaptée et très bonne. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de ce jugement ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 393 (1992-1993) relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1993

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Page 1448, 4^e colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « Art. 26-5 »,

Lire : « Art. 26-4 ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 28 juin 1993

SCRUTIN (N° 109)

sur la motion n° 37 du Gouvernement, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité aux amendements nos 6 à 23 et 25 à 35 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 316
 Pour : 230
 Contre : 86

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Abstention : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel

Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour

Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse

André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginézy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagouge
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moineau
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucayet
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cormac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoul
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 230
Contre : 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Nombre de votants : 233
Nombre de suffrages exprimés : 230

Pour : 230
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

N'ont pas pris part au vote : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Abstention : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Socialistes (71) :

N'ont pas pris part au vote : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispépierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collob
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann

Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe

Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louis
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Veizinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau

Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.